

(N° 224.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 29 MAI 1896.

Projet de loi allouant des crédits supplémentaires et autorisant des transferts
et régularisations aux Budgets des exercices 1895 et 1896.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Me conformant aux ordres du Roi, j'ai l'honneur de soumettre à la Législature un projet de loi allouant des crédits supplémentaires et autorisant des transferts et des régularisations aux Budgets des exercices 1895 et 1896.

Les crédits supplémentaires au Budget de l'exercice 1895 s'élèvent à la somme de un million deux cent quarante-six mille cinq cent soixante-quatorze francs cinquante-cinq centimes (fr. 1,246,574 55) ; les transferts et les régularisations afférents au même exercice comportent respectivement un total de cinq cent quatre mille deux cent vingt-six francs (504,226 francs) et de cinq mille quinze francs quatre centimes (fr. 5,015 04).

En ce qui concerne le Budget de l'exercice 1896, les crédits supplémentaires s'élèvent à un million neuf cent soixante-quinze mille quatre cent trente-quatre francs deux centimes (fr. 1,975,454 02), dont un million trois cent un mille trois cent trente-quatre francs deux centimes (fr. 1,301,334 02) sont destinés à couvrir des dépenses exceptionnelles ; les transferts s'élèvent à cinquante mille francs (50,000 francs) et les régularisations à deux cent vingt-cinq mille sept cent trois francs quatre-vingts centimes (fr. 225,703 80).

Le projet de loi qui vous est soumis contient en outre des autorisations d'imputation sur le Budget extraordinaire, pour des dépenses s'élevant ensemble à soixante et onze mille soixante-cinq francs quatre-vingt-deux centimes (fr. 71,065 82).

Il importe de faire remarquer que les crédits supplémentaires sollicités comprennent des crédits à concurrence de plus d'un demi-million de francs destinés à être répartis à titre d'augmentation de traitement, à partir du

1^{er} janvier 1898, entre les agents du service actif des douanes et des accises, les agents des voies navigables et les gardes forestiers.

Des notes publiées en annexe à l'appui du projet de loi contiennent des explications sur les propositions du Gouvernement.

Les chiffres indiqués dans la situation du Trésor au 1^{er} janvier 1896, quant aux crédits supplémentaires que l'on prévoyait avoir à solliciter pour l'exercice 1898, sont en concordance avec ceux du présent projet de loi.

Le Ministre des Finances,

P. DE SMET DE NAEYER.



PROJET DE LOI.



ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, Saluo.

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera en Notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

BUDGET DE L'EXERCICE 1895.**I. — Crédits supplémentaires.****ARTICLE PREMIER.**

Il est ouvert, pour être rattachés au Budget de l'exercice 1895, des crédits supplémentaires montant à la somme de un million deux cent quarante-six mille cinq cent soixante-quatorze francs, cinquante-cinq centimes (fr. 1,246,574 55), à affecter au paiement de créances se rapportant à des exercices périmés (1891 et antérieurs) et à des exercices clos (1892, 1893 et 1894), ainsi qu'au paiement de dépenses afférentes à l'exercice 1895.

Ces crédits, à couvrir par les ressources ordinaires du Trésor, sont répartis par Ministères et par services, conformément au tableau A annexé à la présente loi de la manière suivante :

Ministère de la Justice fr.	177,018 50
— des Affaires Étrangères	58,709 68
— de l'Intérieur et de l'Instruction publique.	48,833 28
— de l'Agriculture et des Travaux publics	231,056 28
— des Finances	750,951 81
ENSEMBLE . . . fr.	<u>1,246,574 55</u>

II. Transferts.**ART. 2.**

Sont autorisés, à concurrence d'une somme de cinq cent quatre mille deux cent vingt-six francs (504,226 francs), les transferts au Budget de l'exercice 1895 détaillés au tableau B annexé à la présente loi et répartis par Ministères et par services ainsi qu'il suit :

Dette publique	fr.	70,000	»
Ministère de la Justice.		393,500	»
— de l'Intérieur et de l'Instruc-			
tion publique.		33,726	»
— de l'Industrie et du Travail .		7,000	»
ENSEMBLE . . . fr.		<u>504,226</u>	»

III. Régularisations.**ART. 3.**

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique est autorisé à imputer sur le Budget de son Département pour l'exercice 1895 : 1° à charge de l'art. 21, une somme de six cent soixante et onze francs quatre-vingt-cinq centimes (fr. 671 85), pour frais d'instances électorales se rapportant à 1894 ; 2° à charge de l'art. 53, une somme de sept francs vingt-cinq centimes (fr. 7 25), pour frais de déplacement dus à un membre d'un des jurys de 1894 pour la collation de bourses de voyage ; 3° à charge de l'art. 57, une somme de quarante-neuf francs quarante-deux centimes (fr. 49 42), pour paiement d'une fourniture de matériel effectuée en 1894 ; 4° à charge de l'art. 62, une somme de trente-six francs vingt-cinq centimes (fr. 36 25), pour frais de déplacement dus à deux membres du jury du concours universitaire de 1894 ; 5° à charge de l'art. 67, une somme de onze cent six francs (1,106 francs), due à feu M. Prinz, inspecteur honoraire de l'enseignement moyen, du chef de frais de voyage se rapportant à 1895 ; 6° à charge de l'article 103, une somme de quatre-vingt-deux francs cinquante centimes (fr. 82 50), montant de créances arriérées se rapportant à 1892 et 1893 et due à la régie du *Moniteur* et à un avoué.

ART. 4.

Le Ministre de l'Industrie et du Travail est autorisé à imputer à charge de l'article 34 du Budget de son Département pour l'exercice 1895, une somme de deux mille sept cent quatre-vingt-trois francs soixante-dix centimes (fr. 2,783 70), pour le règlement des frais résultant de 898 recours introduits d'office, à l'occasion de la revision, en 1893, des listes électorales pour le conseil de prud'hommes d'Anvers.

ART. 5.

Le Ministre des Finances est autorisé à imputer, à charge de l'article 7 du Budget des Non-Valeurs et des Remboursements pour l'exercice 1895, une somme de deux cent soixante-dix-huit francs sept centimes (fr. 278 07), se rapportant à des dépenses des exercices 1892, 1893 et 1894 qui sont restées en souffrance par le fait des parties prenantes.

BUDGET DE L'EXERCICE 1896.**I. Crédits supplémentaires.**

ART. 6.

Il est ouvert, pour être rattachés au Budget de l'exercice 1896, des crédits supplémentaires montant à la somme de un million neuf cent soixante-quinze mille quatre cent trente-quatre francs deux centimes (fr. 1,975,434 02).

Ces crédits, à couvrir par les ressources ordinaires du Trésor, sont répartis par ministères et par services, conformément au tableau C annexé à la présente loi de la manière suivante :

Dette publique	fr.	102,976 07
Ministère de la Justice		760,200 »
— de l'Intérieur et de l'Instruction		
publique		1,098,823 45
— des Finances.		13,434 50
ENSEMBLE.	fr.	1,975,434 02

II. Transferts.

ART. 7.

Sont autorisés, au Budget du Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique, les transferts ci-après :

- 1° Une somme de vingt-cinq mille francs (25,000 francs), de l'article 19, au texte duquel sont ajoutés les mots : « et secours », à l'article 21, dont le libellé est complété par l'adjonction des mots : « Frais et travaux extraordinaires dans » les commissariats d'arrondissement pour la revision des » listes électorales à mettre à exécution le 1^{er} juin 1896 » ;
- 2° une somme de vingt-cinq mille francs (25,000 francs), de l'article 97 à l'article 96.

III. Régularisations.**ART. 8.**

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique est autorisé à imputer sur le Budget de son Département pour l'exercice 1896, à charge de l'article 45, une somme de sept cent trois francs quatre-vingts centimes (fr. 703 80), pour combustible fourni, en 1894, par le Département des Chemins de fer, Postes et Télégraphes.

ART. 9.

Le Ministre des Finances est autorisé à restituer, jusqu'à concurrence d'une somme de deux cent vingt-cinq mille francs (225,000 francs), à imputer sur l'article 6 du Budget des Non-Valeurs et des Remboursements pour l'exercice 1896, le montant des transactions, augmentées des intérêts judiciaires, souscrites par suite d'excédents de rendement constatés dans des brasseries du 1^{er} janvier 1886 au 30 novembre 1889.

DISPOSITIONS DIVERSES.**ART. 10.**

Le Ministre de l'Agriculture et des Travaux publics est autorisé à imputer à charge des crédits mis à sa disposition par le Budget des Recettes et des Dépenses extraordinaires la somme globale de trois mille quatre cent soixante-cinq francs quatre-vingt-deux centimes (fr. 3,465 82), due à plusieurs receveurs de l'enregistrement chargés de l'acquisition d'immeubles pour l'exécution de travaux d'utilité publique et atteinte par la prescription édictée par l'article 34 de la loi du 15 mai 1846.

ART. 11.

Le crédit inscrit à l'article 6 du tableau annexé au Budget des Recettes et des Dépenses extraordinaires pour l'exercice 1895 est augmenté de soixante-sept mille six cents francs (67,600 francs), pour permettre de payer, à concurrence de dix mille cent francs (10,100 francs), le solde des travaux en cours à la maison d'arrêt de Verviers et de régler transactionnellement, sur le pied de cinquante-sept mille cinq cents francs (57,500 francs), un différend qui s'est élevé entre l'État et l'adjudicataire de ces travaux.

ART. 12.

Le libellé de l'article 92 du Budget du Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique pour l'exercice 1896 est

complété par les mots : « Frais de jury d'examen pour le
» certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur cantonal de
» l'enseignement primaire. »

ART. 13.

La présente loi sera exécutoire le jour de sa publication au
Moniteur.

Donné à Laeken, le 28 mai 1896.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Finances,

P. DE SMET DE NAEYER.

(8)

BUDGET DE L'EXERCICE 1895.

CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES

TABLEAU

*de répartition des crédits supplémentaires entre les différents Départements
ministériels et services.*



(10)

TABLEAU A.

Tableau des crédits supplémentaires aux Budgets de l'exercice 1895 pour le paiement de créances se rapportant à des exercices périmés (1894 et antérieurs) et à des exercices clos (1892, 1893 et 1894), ainsi que pour couvrir des dépenses de l'exercice 1895.

BUDGET DE L'EXERCICE 1895.				MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits supplémentaires se rapportant à des dépenses	
CHAPITRES		ARTICLES			des exercices 1894 et antérieurs.	de l'exercice 1895.
anciens.	nouveaux.	anciens.	nouveaux.			
				1 ^{er} MINISTÈRE DE LA JUSTICE.		
IV.	»	18	»	Frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police, etc. . .	11,000 »	»
IX.	»	41	»	Frais d'entretien et de transport d'indigents que la loi met à la charge de l'Etat	110,000 »	»
X.	»	49	»	Entretien, habillement, couchage et nourriture des détenus. Transfert de certains détenus par correspondance extraordinaire et frais de voyage de leurs gardiens. Articles de consommation et de transformation.	»	16,318 50
»	»	57	»	Mobilier. Achat, confection et entretien. — Bâtiments. Menus travaux d'entretien et achat de matériaux et ingrédients pour les ouvrages à confier aux détenus. — Loyer d'immeubles . . .	»	22,700 »
»	XIIIbis	»	60bis	Dépenses de toute nature se rapportant à des exercices clos	17,000 »	»
TOTAL pour le Ministère de la Justice. .					138,000 »	39,018 50
2 ^e MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.						
I.	»	3	»	Matériel	»	2,900 »
IV.	»	»	30bis	Frais de voyage afférents à des exercices antérieurs à 1895	21,536 23	»
VI.	»	»	36bis	Dépenses imprévues non libellées au Budget	8,433 32	»
VIII.	»	44	»	Créances arriérées d'exercices antérieurs, dont la liquidation n'a pu être effectuée sur le Budget de l'année à laquelle elles se rapportent.	5,840 13	»
TOTAL pour le Ministère des Affaires Étrangères					35,809 68	2,900 »
3 ^e MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.						
I.	»	6	»	Frais de route et de séjour ; missions .	»	1,792 10
II.	»	10	»	Subvention à la Caisse centrale de prévoyance des secrétaires communaux.	»	2,500 »
A REPORTER. . .					»	4,292 10

BUDGET DE L'EXERCICE 1895.				MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits supplémentaires se rapportant à des dépenses	
CHAPITRES		ARTICLES			des exercices 1894 et antérieurs.	de l'exercice 1895.
anciens	nouveaux.	anciens.	nouveaux.			
				REPORT. . .	"	4,292 40
IV.	"	"	23bis	Frais à rembourser au Département des Chemins de fer, Postes et Télégraphes, du chef du transport des électeurs communaux admis au parcours gratuit sur les chemins de fer de l'Etat, en vertu de l'article 63 de la loi du 42 septembre 1895	"	20,000 "
X.	"	41	"	Observatoire royal; frais de matériel, acquisition d'instruments; impressions	"	1,596 48
XII.	"	76	"	Subsides (traitements, indemnités, suppléments de minerval, etc.) aux athénées royaux (loi du 1 ^{er} juin 1850); aux athénées ou collèges royaux (loi du 15 juin 1881); aux écoles moyennes (loi du 1 ^{er} juin 1850); etc.	"	14,000 "
XIII.	"	100	"	Concours : 1 ^o entre les élèves des écoles primaires; 2 ^o entre les élèves des écoles d'adultes. Récompenses aux élèves qui se distinguent dans les concours; indemnités aux membres des jurys, aux surveillants, ainsi qu'aux membres du personnel spécialement chargés des travaux matériels d'organisation, etc.	"	4,950 "
XV.	"	"	114	Indemnités provisionnelles allouées, par jugement du 20 juillet 1893, à l'occasion d'un accident survenu dans une école normale de l'Etat	"	7,000 "
				TOTAL pour le Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique.	"	48,338 28
				4 ^e MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DES TRAVAUX PUBLICS.		
III.	"	42	"	Amélioration des races d'animaux domestiques. — Subsides aux provinces et encouragements	"	20,000 "
"	"	46	"	Matériel de l'Ecole de médecine vétérinaire de l'Etat; frais de la commission de surveillance des jurys; bourses d'études	"	4,000 "
IV.	"	23	"	Traitements du personnel; indemnités; frais de route et de séjour; frais de bureau; dépenses diverses	"	29,000 "
"	"	27	"	Pisciculture; repeuplement des cours d'eau; dépenses diverses.	"	3,000 "
VI.	"	29	"	Inspection du service de santé et d'hygiène; inspection de la fabrication et du commerce des denrées alimentaires; inspection des pharmacies et des dépôts de médicaments; frais de route et de séjour, etc.; frais de bureau, de matériel, de prise et d'analyse d'échantillons. Frais des commissions médicales provinciales, etc. . .	"	14,250 "
				A REPORTER. . .	"	70,250 "

BUDGET DE L'EXERCICE 1895.				MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT les crédits supplémentaires se rapportant à des dépenses	
CHAPITRES		ARTICLES			des exercices 1894 et antérieurs.	de l'exercice 1895.
anciens	nouveaux	anciens.	nouveaux.			
				REPORT. . .	»	70,250 »
VIII.	»	50	»	Publication du <i>Recueil</i> , rémunérations d'auteurs, frais de bureau, matériel.	»	24 22
»	»	53	»	Traitements et indemnités des chefs de bureau, des commis et surveillants, des éclusiers, pontiers, sergents d'eau, garde-canal et autres agents subalternes des Ponts et Chaussées. Frais divers des jurys d'examen	»	63,600 »
»	»	56	»	Études de projets, achats d'instruments et de livres; matériel, fournitures de bureau, impressions, achat et réparation de meubles, chauffage, éclairage et frais d'adjudication, menues dépenses du Palais de justice de Bruxelles.	»	10,050 »
IX.	»	69	»	Musées royaux des arts décoratifs et industriels; musées d'ethnographie; musée d'armes, d'armures et d'artillerie; matériel et acquisitions. Jetons de présence des membres de la commission de surveillance. Frais d'impression et de vente du catalogue. Dépenses diverses	»	44,500 »
»	Xlbis.	»	84 ¹	Honoraires d'avocats	40,500 »	»
»	»	»	84 ²	Amélioration des races d'animaux domestiques, subsides aux provinces et encouragements.	48,985 65	»
»	»	»	84 ³	Inspection du service de santé et d'hygiène; inspection de la fabrication et du commerce des denrées alimentaires; inspection des pharmacies et des dépôts de médicaments, etc.: frais de route et de séjour, etc. Impressions, dépenses diverses, etc.	37 28	»
»	»	»	84 ⁴	Entretien des routes et des parcs publics; entretien des plantations; frais d'exportise. Amélioration de routes, construction de routes nouvelles et subsides	4,070 25	»
»	»	»	84 ⁵	Entretien et réparation des palais, hôtels, édifices, bâtiments et monuments appartenant à l'Etat; travaux d'amélioration, d'agrandissement, de restauration, etc., loyers, achat de meubles; établissement et entretien des squares; acquisition d'immeubles et d'objets nécessaires pour les cérémonies et les fêtes publiques; entretien du Palais de justice de Bruxelles . .	5,399 79	»
»	»	»	84 ⁶	Études de projets; frais de levé de plans; achat d'instruments, de cartes et de livres; matériel, impressions; frais d'adjudication, de reproduction de plans, d'achat de papier. . . .	4,058 35	»
»	»	»	84 ⁷	Traitements des ingénieurs et conducteurs des Ponts et Chaussées; frais de bureau et de déplacement	43 80	»
				A REPORTER. . .	37,445 42	188,424 22

BUDGET DE L'EXERCICE 1895.				MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits supplémentaires se rapportant à des dépenses	
CHAPITRES		ARTICLES			des exercices 1894 et antérieurs	de l'exercice 1895.
anciens.	nouveaux.	anciens.	nouveaux.			
				REPORT. . .	37,145 12	188,424 22
"	XI bis.	"	84°	Études de projets, achat d'instruments et de livres; matériel, fournitures de bureau, impressions, achat et réparation de meubles, chauffage, éclairage et frais d'adjudication; chauffage et éclairage; frais d'adjudication, menues dépenses du Palais de justice de Bruxelles.	5,486 91	"
				TOTAL pour le Ministère de l'Agriculture et des Travaux publics.	42,632 06	188,424 22
				5° MINISTÈRE DES FINANCES.		
I.	"	3	"	Honoraires des avocats, etc.	1,624 85	"
"	"	5	"	Frais de route et de séjour des fonctionnaires, employés et gens de service de l'Administration centrale	"	2,014 50
III.	"	45	"	Service des contributions directes, des accises et de comptabilité (Traitements fixes)	"	70,000 "
"	"	47	"	Service des douanes et de la recherche maritime.	"	530,000 "
"	"	22	"	Indemnités, primes et dépenses diverses.	400 "	60,400 "
IV.	"	30	"	Matériel	10 40	"
VI.	"	35	"	Dépenses imprévues non libellées au Budget.	5 36	"
VII.	"	39	"	Appropriation de l'hôtel Van Bevere. .	"	86,500 "
				TOTAL pour le Ministère des Finances . .	2,040 31	748,914 50
				— — — de l'Agriculture, etc.	42,632 06	188,424 22
				— — — de l'Intérieur, etc.	"	48,838 28
				— — — des Affaires Étrangères	35,809 68	2,900 "
				— — — de la Justice . . .	138,000 "	39,018 50
				ENSEMBLE. . . fr.	218,482 05	1,028,092 50

Vu et approuvé pour être annexé à Notre arrêté du 28 mai 1896.

Par le Roi :

LÉOPOLD.

Le Ministre des Finances,

P. DE SMET DE NAeyer.

BUDGET DE L'EXERCICE 1895.

TRANSFERTS

TABLEAU

*de répartition des transferts entre les différents Départements ministériels
et services.*

(16)

TABLEAU B.

Tableau des transferts à opérer au Budget de l'exercice 1893.

MINISTÈRES ET SERVICES.	Montant des transferts dont les crédits budgétaires doivent être			
	diminués.		augmentés.	
	Articles du Budget.	Sommes.	Articles du Budget.	Sommes.
1 ^{re} Dette publique	24	70,000 .	25	70,000 .
TOTAL pour la Dette publique		70,000 .		70,000 .
	8	2,500 .	3	20,000 .
	10	3,000 .	5	3,000 .
	11	2,000 .	12	8 50
	23	30,500 .	14	110 .
	31	5 000 .	22	5,000 .
	38	7,000 .	41	132,000 .
2 ^o Ministère de la Justice	39	5,000 .	45	42,000 .
	42	50,500 .	46	90,000 .
	50	17,500 .	49	60,181 50
	61	70,000 .	52	1,200 .
	62	193,500 .	53	20,000 .
	"	"	54	600 .
	"	"	55	2,000 .
	"	"	59	2,400 .
TOTAL pour le Ministère de la Justice		393,500 .		393,500 .
	17	5,620 .	18	3,620 .
	19	10,000 .	20	2,000 .
3 ^o Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique	21	8,000 .	22	18,000 .
	53	8,250 .	56	981 .
	58	1,876 .	60	895 .
	"	"	62	8,250 .
TOTAL pour le Ministère de l'Intérieur et de l'Inst. publique		33,726 .		33,726 .
4 ^o Ministère de l'Industrie et du Travail	17	7,000 .	19	7,000 .
TOTAL pour le Ministère de l'Industrie et du Travail		7,000 .		7,000 .
— — de l'Intérieur et de l'Inst. publique		33,726 .		33,726 .
— — de la Justice		393,500 .		393,500 .
— pour la Dette publique		70,000 .		70,000 .
ENSEMBLE . . . fr.		504,226 .		504,226 .

Par le Roi :

Le Ministre des Finances,
P. DE SMET DE NABYER.Vu et approuvé pour être annexé à Notre arrêté du 28 mai 1896.
LÉOPOLD.

(18)

BUDGET DE L'EXERCICE 1896.

CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES.

TABLEAU

*de répartition des crédits supplémentaires entre les différents Départements
ministériels et services.*

(10)

TABLEAU C.

Tableau des crédits supplémentaires aux Budgets de l'exercice 1896, pour couvrir des dépenses de l'exercice 1896.

BUDGET DE L'EXERCICE 1896				MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits supplémentaires.
Chapitres		Articles			
Nouveaux.	Anciens.	Nouveaux.	Anciens.		
IV	•	29	•	1 ^{re} DETTE PUBLIQUE. 2 ^e SECTION. — Dépenses exceptionnelles. Frais relatifs à la conversion des dettes à 5 1/2 p. c. (loi du 15 février 1895)	102,976 07
				TOTAL pour la Dette publique	102,976 07
				2 ^o MINISTÈRE DE LA JUSTICE. 1 ^{re} SECTION. — Service ordinaire.	
•	II	•	8	Cours d'appel. — Personnel.	19,000 »
•	III	•	14	Cour militaire. — Personnel. — Indemnités pour le service de l'auditorat général, ainsi que pour celui des audiences.	200 »
•	VIII	•	32	Clergé inférieur du culte catholique	20,000 »
•	IX	•	41	Frais d'entretien et de transport d'indigents que la loi met à la charge de l'État.	132,000 »
•	•	•	45	Écoles de bienfaisance de l'État. — Personnel, y compris les frais de voyage des membres des comités d'inspection et des fonctionnaires et employés desdits établissements.	42,000 »
•	•	•	46	Écoles de bienfaisance de l'État. — Matériel . . .	90,000 »
•	•	•	47	Patronage des jeunes gens sortis des écoles de bienfaisance de l'État.	20,000 »
•	X	•	49	Entretien, habillement, couchage et nourriture des détenus. — Transfèrement de certains détenus par correspondance extraordinaire et frais de voyage de leurs gardiens. — Articles de consom- mation et de transformation.	80,000 »
•	•	•	51	Confection et frais d'habillement des surveillants	3,000 »
•	•	•	53	Traitements des fonctionnaires et employés . . .	81,000 »
•	XII	•	59	Traitements temporaires de disponibilité des fonc- tionnaires et employés des divers services ressor- tissant au Département	3,000 »
				2 ^e SECTION. — Dépenses exceptionnelles.	
•	XIII	63	•	Création d'un quartier spécial pour condamnés aliénés	70,000 »
•	•	64	•	Travaux d'agrandissement, etc., aux écoles de bienfaisance de l'État	200,000 »
				TOTAL pour le Ministère de la Justice	760,200 »

BUDGET DE L'EXERCICE 1896.				MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits supplémentaires.
Chapitres		Articles			
Nouveaux.	Anciens.	Nouveaux.	Anciens.		
				3 ^e MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.	
				1 ^{re} SECTION. — Service ordinaire.	
»	I		2	Traitements des fonctionnaires, employés et gens de service, etc.	18,000 »
»	II	»	8	Pensions dues par les anciennes caisses de pré- voyance, etc.	5,000 »
»	»	»	10	Subvention à la caisse centrale de prévoyance des secrétaires communaux	5,000 »
»	IV	»	20	Frais de route et de tournées; missions, etc. . .	5,000 »
»	»	25 ^{bis}	»	Frais à rembourser au Département des Chemins de fer, Postes et Télégraphes, du chef du trans- port des électeurs communaux admis au par- cours gratuit sur les chemins de fer de l'État, en vertu de l'article 63 de la loi du 12 septem- bre 1895	5,000 »
»	X	»	37	Subsides et encouragements littéraires et scienti- fiques; etc.	34,000 »
»	»	»	45	Bibliothèque royale: matériel et acquisitions . .	20,550 »
»	»	»	48	Archives de l'État dans les provinces: personnel	5,500 »
»	»	»	49	Frais de publication des <i>Inventaires des archives</i> , etc.; dépenses de matériel des dépôts d'archives dans les provinces, etc.	3,000 »
»	XI	»	53	Traitements du personnel enseignant et du per- sonnel administratif des deux Universités de l'État, etc.	23,830 »
»	»	»	54	Matériel des Universités de l'État et de leurs dépendances, y compris le service des clini- ques, etc.	6,400 »
»	»	»	63	Subsides pour encourager la publication des tra- vaux des membres du personnel des Universités et pour subvenir aux frais des missions, etc. .	7,000 »
»	XII	76 ^{bis}	»	Cours temporaires d'ouvrages manuels et d'éco- nomie domestique à l'usage des régentes d'écoles moyennes. Jurys pour la délivrance des certificats de capacité; frais de voyage, de séances et de vacation. Matériel, indemnités et rémunérations de toute espèce, etc.	6,000 »
»	XIII	»	90	Frais de voyage de l'inspecteur, de l'inspec- trice et du vérificateur des économes des écoles normales, etc.	14,800 »
»	»	»	971	Traitements des inspecteurs diocésains, etc. . .	800 »
»	»	9710	»	Part de l'État dans les frais de l'enseignement religieux à donner par des délégués des ministres du culte aux élèves des écoles pri- maires communales, en cas de refus du person- nel enseignant de se charger de ce soin, et d'insuffisance du clergé paroissial	50,000 »
				A REPORTER. . . . fr.	183,900 »

BUDGET DE L'EXERCICE 1896.				MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits supplémentaires.
Chapitres		Articles			
Nouveaux.	Anciens.	Nouveaux.	Anciens.		
				REPORT . . . fr.	183,000 »
				2 ^e SECTION. — Dépenses exceptionnelles.	
»	XV	»	102	Garde civique. — Armement et équipement des corps spéciaux	209,376 »
»	»	102bis	»	Tir national. — Installations complémentaires. . .	194,750 »
»	»	»	105	Enseignement supérieur. — Construction, amélioration, aménagement et outillage scientifique des nouveaux locaux universitaires	173,678 »
»	»	108	»	Ameublement des hôtels des gouvernements provinciaux d'Anvers et du Limbourg	42,219 45
»	»	106	»	Agrandissement des locaux du Musée royal d'histoire naturelle. Acquisition d'un immeuble appartenant à ce Musée	204,900 »
				TOTAL pour le Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique	1,098,823 45
				4 ^e MINISTÈRE DES FINANCES.	
				2 ^e SECTION. — Dépenses exceptionnelles.	
»	VII	30	»	Appropriation de l'hôtel Van Bevere	15,434 50
				TOTAL pour le Ministère des Finances	15,434 50
				— — de l'Intérieur et de l'Instruction publique	1,098,823 45
				TOTAL pour le Ministère de la Justice	760,200 »
				— la Dette publique	102,976 07
				ENSEMBLE. . . fr.	1,975,434 02

Vu et approuvé pour être annexé à Notre arrêté du 28 mai 1896.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Finances,

P. DE SMET DE NAEYER

(24)

BUDGETS DES EXERCICES 1895 ET 1896.

Crédits supplémentaires, Transferts et Régularisations.

NOTE

à l'appui des propositions de crédits supplémentaires, de transferts et de régularisations.



BUDGET DE L'EXERCICE 1895.

I. CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES.

(ART. 1^{er} DU PROJET DE LOI).

1^o Ministère de la Justice.

CHAPITRE IV.

FRAIS DE JUSTICE.

ART. 18. — *Frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police, etc.*

Crédit supplémentaire demandé : 11,000 francs.

Cette somme est nécessaire pour permettre la liquidation de créances arriérées se rapportant aux exercices 1894 et antérieurs et dont le paiement a été réclamé tardivement. (Voir annexe I.)

CHAPITRE IX.

BIENFAISANCE.

ART. 41. — *Frais d'entretien et de transport d'indigents que la loi met à la charge de l'État.*

Crédit supplémentaire demandé : 110,000 francs.

Comme les années précédentes, le Département est obligé de solliciter un crédit supplémentaire pour le paiement de frais d'entretien se rapportant à des exercices clos. (Voir annexe II.)

La liquidation de ces dépenses n'a pu se faire en temps opportun, parce que l'instruction relative au domicile de secours n'était pas terminée.

CHAPITRE X.

PRISONS.

ART. 49. — *Entretien, habillement, couchage et nourriture des détenus. — Transfèrement de certains détenus par correspondance extraordinaire et frais de voyage de leurs gardiens. — Articles de consommation et de transformation.*

Crédit supplémentaire demandé : fr. 16,518 50.

L'insuffisance de l'allocation s'élève à 76,500 francs.

Une somme de	fr.	60,181 50
a été demandée par transfert pour couvrir en partie les dépenses arriérées de cet article. La somme sollicitée ci-dessus.		16,318 50
est le complément du crédit total	fr.	76,500 »

nécessaire pour parer aux besoins constatés.

ART. 57. — Mobilier. *Achat, confection et entretien.* — Bâtiments. *Menus travaux d'entretien et achat de matériaux et ingrédients pour les ouvrages à confier aux détenus.* — *Loyer d'immeubles.*

Crédit supplémentaire demandé : 22,700 francs.

Ce découvert provient de ce que l'Administration s'est trouvée dans la nécessité de faire exécuter d'urgence des travaux imprévus.

CHAPITRE XII bis (nouveau).

ART. 60 bis (nouveau). — *Dépenses de toute nature se rapportant à des exercices clos.*

Crédit supplémentaire demandé : 17,000 francs.

Ce crédit est demandé pour liquider les créances détaillées à l'annexe III, qui sont restées en souffrance après la clôture de l'exercice, à défaut de crédits suffisants.

2° Ministère des Affaires Étrangères.

CHAPITRE PREMIER.

ADMINISTRATION CENTRALE.

ART. 5. — *Matériel.*

Crédit supplémentaire demandé : 2,900 francs.

Le crédit inscrit à cet article n'est destiné qu'à faire face aux besoins qui se renouvellent chaque année.

En 1895, l'Administration a dû meubler de nouveaux locaux. Il en est résulté certains frais, que le crédit supplémentaire demandé est destiné à couvrir.

CHAPITRE IV.

FRAIS DE VOYAGE.

ART. 30^{bis} (nouveau). — *Frais de voyage afférents à des exercices antérieurs à 1893.*

Crédit supplémentaire demandé : fr. 21,536 23.

Le crédit affecté aux frais de voyage a été insuffisant en 1893 et 1894, et diverses créances n'ont pu être réglées avant la clôture des Budgets auxquels elles se rapportent.

CHAPITRE VI.

MISSIONS EXTRAORDINAIRES, TRAITEMENTS D'INACTIVITÉ ET DÉPENSES IMPRÉVUES.

ART. 36^{bis} (nouveau). — *Dépenses imprévues non libellées au Budget.*

Crédit supplémentaire demandé : fr. 8,433 32.

En 1894, quatre agents du service extérieur sont décédés dans l'exercice de leurs fonctions, savoir deux chefs de mission diplomatique et deux consuls généraux.

En pareils cas, les règlements allouent aux veuves et aux héritiers en ligne directe une indemnité pour les frais de dernière maladie et d'inhumation.

Les indemnités de l'espèce ayant, en 1894, absorbé une grande partie du crédit sur lequel elles sont imputables, ce crédit a été dépassé de la somme précitée de fr. 8,433 32.

CHAPITRE VIII.

PENSIONS, SECOURS ET CRÉANCES ARRIÉRÉES.

ART. 44. — *Créances arriérées des exercices antérieurs, dont la liquidation n'a pu être effectuée sur le Budget de l'année à laquelle elles se rapportent.*

Crédit supplémentaire demandé : fr. 5,840 13.

Les créances arriérées dont il s'agit à l'article 44 du Budget sont celles qui rentrent dans le cadre des frais prévus à l'article 34 (frais de service des agences du service extérieur).

En 1893 et 1894, le crédit destiné aux dits frais a été insuffisant, surtout à cause des nombreuses avances faites par le Département des Affaires Étrangères pour le rapatriement de Belges indigents.

Le crédit de fr. 5,840 13 sollicité servira à couvrir cette insuffisance.

3^e Ministère de l'intérieur et de l'instruction publique.**PREMIÈRE SECTION. — SERVICE ORDINAIRE.****CHAPITRE I^{er}.****ADMINISTRATION CENTRALE.**

ART. 6. — *Frais de route et de séjour ; missions.*

Crédit supplémentaire demandé : fr. 1,792 10.

Le crédit inscrit à cet article ne suffit pas à payer intégralement les télégrammes d'État lancés, en 1895, pour compte du Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique, notamment à l'occasion des élections communales.

CHAPITRE II.**PENSIONS ET SECOURS.**

ART. 10. — *Subvention à la Caisse centrale de prévoyance des secrétaires communaux.*

Crédit supplémentaire demandé : 2,500 francs.

On évalue à ce chiffre la somme nécessaire pour permettre l'exécution de l'article 4, 4^e de la loi du 30 mars 1861, prescrivant à l'État d'allouer annuellement à la Caisse centrale de prévoyance des secrétaires communaux un subside égal à 2 p. c. de la somme totale des traitements des secrétaires du royaume participant à la Caisse.

CHAPITRE IV.**AFFAIRES PROVINCIALES ET ÉLECTORALES.**

ART. 23^{bis} (nouveau). — *Frais à rembourser au Département des Chemins de fer, Postes et Télégraphes, du chef du transport des électeurs communaux admis au parcours gratuit sur les chemins de fer de l'État, en vertu de l'article 63 de la loi du 12 septembre 1895.*

Crédit supplémentaire demandé : 20,000 francs.

L'article 63 de la loi du 12 septembre 1895 a posé le principe de la gratuité du parcours, sur les chemins de fer de l'État, dans les conditions à déterminer par arrêté royal, en faveur des électeurs communaux ne résidant plus, au jour de l'élection, dans la commune où ils sont appelés à voter.

En exécution de cette disposition, un arrêté royal du 30 octobre 1895 a admis au parcours gratuit, en 3^e classe, par trains ordinaires, les électeurs communaux :

- 1^o qui n'ont plus leur domicile dans la commune où ils doivent voter ;
- 2^o qui ont deux résidences et doivent se rendre de l'une à l'autre pour voter ;
- 3^o qui, étant ouvriers, ont été appelés pour leur travail dans d'autres communes du pays ou à l'étranger.

L'application de cette mesure, lors des élections communales de 1895, a donné lieu à une dépense d'environ 20,000 francs, le prix du transport étant calculé avec réduction de 50 p. c. sur le barème.

Le crédit sollicité permettra de rembourser à l'Administration des Chemins de fer les frais dont il s'agit, et d'imputer, à charge du Budget du Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique une dépense qui lui incombe normalement.

CHAPITRE X.

SCIENCES ET LETTRES.

ART. 41. — *Observatoire royal ; frais de matériel, etc.*

Crédit supplémentaire demandé : fr. 1,596 18.

Cette somme représente le solde de créances arriérées pour fourniture de combustible et d'objets d'éclairage faite à l'Observatoire royal par le Département des Chemins de fer, Postes et Télégraphes, pendant le second semestre de l'année 1895.

CHAPITRE XII.

ENSEIGNEMENT MOYEN.

ART. 76. — *Subsides (traitements, indemnités, etc.) aux athénées royaux, etc.*

Crédit supplémentaire demandé : 14,000 francs.

Cette somme se décompose comme suit :

Traitements supplémentaires à des régents de langues modernes (art. 9 de l'arrêté royal du 30 juin 1881)	fr. 9,000
Indemnités à des agents temporaires chargés de suppléer des professeurs malades	5,000
TOTAL.	fr. 14,000

CHAPITRE XIII.

ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.

ART. 100. — *Concours : 1° entre les élèves des écoles primaires, etc.*

Crédit supplémentaire demandé : 1,930 francs.

Cette somme est nécessaire pour permettre au Gouvernement de liquider le solde des dépenses afférentes au concours de l'enseignement primaire de 1895.

DEUXIÈME SECTION. — DÉPENSES EXCEPTIONNELLES.

CHAPITRE XV.

SERVICES DIVERS.

ART. 114 (nouveau). — *Indemnités provisionnelles, allouées par jugement du 20 juillet 1895, à l'occasion d'un accident survenu dans une école normale de l'État.*

Crédit demandé : 7,000 francs.

A la suite d'un accident survenu dans une école normale d'institutrices de l'État, le père d'une des deux victimes assigna l'État belge devant le tribunal de 1^{re} instance à Bruxelles en paiement de dommages-intérêts.

Par jugement du 20 juillet 1895, le tribunal a déclaré l'État belge responsable de l'accident et l'a condamné à payer, à titre *provisionnel*, au demandeur : 1° la somme de deux mille francs de dommages-intérêts pour lui personnellement ;

2° Celle de cinq mille francs pour sa fille.

Et avant de statuer sur le surplus de l'indemnité due au demandeur, le tribunal désigne des experts pour examiner la victime.

Il condamne également la directrice de l'établissement, que l'État avait assignée en garantie, à tenir ce dernier indemne de toutes condamnations en principal, intérêts et frais.

Le jugement étant exécutoire *par provision et nonobstant appel*, il y a lieu de mettre le Gouvernement à même de liquider les indemnités provisionnelles allouées au demandeur.

Tel est le but de la présente proposition de crédit.

4^e Ministère de l'Agriculture et des Travaux publics.**CHAPITRE III.****AGRICULTURE.**

ART. 12. — *Amélioration des races d'animaux domestiques. Subsidés aux provinces et encouragements.*

Crédit supplémentaire demandé : 20,000 francs.

Depuis plusieurs années, cette allocation présente une insuffisance qui provient des nombreux sacrifices réclamés dans le but d'améliorer les races chevalines et bovines indigènes en exécution des règlements provinciaux. Cette situation ne se reproduira plus, le montant de ce crédit ayant été majoré au Budget de l'exercice 1896.

ART. 16. — *Matériel de l'École de médecine vétérinaire de l'État ; frais de la Commission de surveillance des jurys ; bourses d'études.*

Crédit supplémentaire demandé : 4,000 francs.

Comme les années précédentes, cette insuffisance résulte du grand nombre d'animaux présentés aux hôpitaux et aux cliniques de l'École vétérinaire. Cette situation ne se reproduira plus à l'avenir, le crédit affecté au paiement des dépenses de l'espèce ayant été majoré d'une somme de 5,000 francs.

CHAPITRE IV.**EAUX ET FORÊTS.**

ART. 25. — *Traitements du personnel ; indemnités, frais de route et de séjour ; frais de bureau ; dépenses diverses.*

Crédit supplémentaire demandé : 29,000 francs.

Cette somme représente le crédit destiné au relèvement des traitements des gardes forestiers, etc.

ART. 27. — *Pisciculture ; repeuplement des cours d'eau ; dépenses diverses.*

Crédit supplémentaire demandé : 3,000 francs.

Lors de l'institution des primes pour la destruction des loutres et de l'organisation du comité de mariculture et des comités locaux pour la pêche maritime, il a été entendu que les dépenses seraient couvertes, à la fin de chaque exercice, par voie de crédit supplémentaire, fixé d'après les dépenses

réellement effectuées. Le déficit occasionné par les primes pour loutres tuées pendant l'année 1895 s'élève à 5,000 francs.

CHAPITRE VI.

SERVICE DE SANTÉ.

ART. 29. — *Inspection du service de santé et d'hygiène ; inspection de la fabrication et du commerce des denrées alimentaires ; inspection des pharmacies et des dépôts de médicaments, etc. ; frais de route et de séjour, etc. ; frais de bureau, de matériel, de prise et d'analyse d'échantillons. Frais des commissions médicales provinciales, etc.*

Crédit supplémentaire demandé : 14,250 francs.

En vue de sauvegarder les intérêts de la santé publique, le Gouvernement a été autorisé, par la loi du 4 août 1890, à réglementer et à surveiller le commerce des denrées alimentaires.

Entre autres mesures, le Département de l'Agriculture a publié, avec le concours de savants possédant une compétence spéciale sur la matière, un manuel déterminant la composition des principales denrées et boissons usitées en Belgique ainsi que la tolérance légale des mélanges.

Ce manuel, qui doit servir de guide aux administrations communales, a été fait pour se conformer en quelque sorte au vœu exprimé par la Législature. Les documents et les données qu'il renferme sont le résultat de l'étude de plus de 50 denrées différentes et leur élaboration a nécessité l'analyse complète de près de 800 échantillons et l'exécution de plus de 5,000 opérations de dosage ou de recherches délicates.

C'est pour rémunérer ce travail, auquel des chimistes de premier ordre ont coopéré et dont l'importance ne peut être mise en doute, que le crédit supplémentaire de 14,250 francs est sollicité.

CHAPITRE VIII.

PONTS ET CHAUSSÉES. — BATIMENTS CIVILS.

ART. 50. — *Publication du Recueil, rémunération d'auteurs, frais de bureau, matériel.*

Crédit supplémentaire demandé : fr. 24 22.

L'allocation actuelle est insuffisante pour faire face aux engagements contractés par le Gouvernement.

ART. 53. — *Traitements et indemnités des chefs de bureau, des commis et surveillants, des éclusiers, pontiers, sergents d'eau, gardes-canal et autres agents subalternes des Ponts et Chaussées. Frais divers des jurys d'examen.*

Crédit supplémentaire demandé : 63,600 francs.

Cette somme est destinée au relèvement des traitements du personnel subalterne des Ponts et Chaussées (éclusiers, pontiers, sergents d'eau, gardes-canal, etc.).

ART. 56. — *Études de projets, achats d'instruments et de livres; matériel, fournitures de bureau, impressions, achat et réparation de meubles, chauffage, éclairage et frais d'adjudication, menues dépenses du Palais de justice de Bruxelles.*

Crédit supplémentaire demandé : 10,050 francs.

Cette somme est destinée à payer les frais considérables qu'ont nécessités, pendant l'année 1895, le chauffage et l'éclairage électrique du Palais de justice de Bruxelles.

CHAPITRE IX.

BEAUX-ARTS.

ART. 69. — *Musées royaux des arts décoratifs et industriels; musée d'ethnographie; musée d'armes, d'armures et d'artillerie: matériel et acquisitions. Jetons de présence des membres de la Commission de surveillance. Frais d'impression et de vente du catalogue. Dépenses diverses.*

Crédit supplémentaire demandé : 44,500 francs.

Dans le courant de l'année dernière, la Commission des musées royaux des arts décoratifs et industriels a été autorisée à négocier l'acquisition d'une série d'objets antiques en vue d'enrichir les collections desdits musées.

C'est pour solder la dépense résultant de ces acquisitions, d'une valeur globale de 44,500 francs, que le crédit supplémentaire est sollicité.

N. B. — Les crédits supplémentaires demandés sous les articles 84¹ à 84⁸ (nouveaux), chapitre XI bis, se rapportant à des dépenses d'exercices clos, font l'objet de l'annexe IV.

5^e Ministère des Finances.

PREMIÈRE SECTION. — SERVICE ORDINAIRE.

CHAPITRE PREMIER.

ADMINISTRATION CENTRALE.

ART. 3. — *Honoraires des avocats, etc.*

Crédit supplémentaire demandé : fr. 1,624 85.

Le crédit de fr. 1,624 85 est destiné à liquider des frais de poursuites et d'instances, etc., imputables sur l'exercice 1894 à concurrence de fr. 1,201 27,

sur l'exercice 1892 à concurrence de fr. 2 38, sur l'exercice 1893 à concurrence de fr. 119 75 et sur l'exercice 1894 à concurrence de fr. 301 45.

Ces dépenses n'ont pu être introduites en comptabilité avant la clôture des exercices auxquels elles appartiennent.

ART. 5. — *Frais de route et de séjour des fonctionnaires, employés et gens de service de l'Administration centrale.*

Crédit supplémentaire demandé : fr. 2,011 50.

Les frais de route et de séjour à imputer sur l'article 5 ont été exceptionnellement élevés, à cause des missions à l'étranger confiées à des agents de l'Administration centrale.

CHAPITRE III

ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES, DOUANES ET ACCISES.

ART. 15. — *Service des contributions directes, des accises et de comptabilité. (Traitements fixes.)*

Crédit supplémentaire demandé : 70,000 francs.

L'article 15 du Budget du Ministère des Finances est affecté au paiement, entre autres, des traitements des commis des accises, lesquels rentrent dans la catégorie des traitements inférieurs devant être augmentés avec effet rétroactif à partir du 1^{er} janvier 1895.

La somme de 70,000 francs sollicitée permettra de liquider l'augmentation, sur le pied de 100 francs par traitement, au profit des commis des accises qui étaient en exercice dans le courant de l'année 1895.

ART. 17. — *Service des douanes et de la recherche maritime.*

Crédit supplémentaire demandé : 530,000 francs.

Des mesures extraordinaires de surveillance ont dû être prises au sujet de l'importation des bestiaux et des viandes, et pour empêcher les fraudes d'alcool et de tabac.

Ces mesures et l'application de la loi du 12 juillet 1895 modifiant le tarif des douanes, ont nécessité la nomination hors cadres de nombreux agents subalternes. Les dépenses qui en sont résultées atteignent 100,000 francs environ.

Il faut tenir compte, en outre, du relèvement des traitements des agents inférieurs de la douane, avec effet rétroactif à partir du 1^{er} janvier 1895, relèvement qui doit entraîner une dépense de 430,000 francs, calculée à raison de 100 francs par traitement.

Le supplément d'allocation sollicité à l'article 17 s'élève ainsi à 530,000 francs.

ART. 22. — Indemnités, primes et dépenses diverses.

Crédit supplémentaire demandé :

Pour les dépenses se rapportant à 1894	fr.	400
— — — — — à 1895		60,400
ENSEMBLE.	fr.	60,800

L'insuffisance pour les deux exercices 1894 et 1895 porte sur les indemnités allouées aux employés des douanes à Anvers qui surveillent les travaux de chargement et de déchargement des navires en dehors des heures réglementaires, travaux prenant de plus en plus d'extension.

On sait que ces dépenses sont compensées, en ce qui concerne le Trésor, par la taxe due par les courtiers et armateurs qui font exécuter les travaux en question.

CHAPITRE IV.**ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES.****ART. 30. — Matériel.**

Crédit supplémentaire demandé : fr. 10 10.

Le crédit de fr. 10 10 se rapporte à divers déboursés qui n'ont pu être liquidés en temps opportun.

CHAPITRE VI.**DÉPENSES IMPRÉVUES.****ART. 55. — Dépenses imprévues non libellées au Budget.**

Crédit supplémentaire demandé : fr. 5 36.

Le consul de Belgique à Cincinnati a déboursé, en 1894, une somme de fr. 5 36 pour répondre à une demande de renseignements relative à un étranger possédant des immeubles en Belgique.

Le crédit demandé est destiné au remboursement de cette avance.

DEUXIÈME SECTION. — DÉPENSES EXCEPTIONNELLES.

CHAPITRE VII.

SERVICES DIVERS.

ART. 39. — *Appropriation de l'hôtel Van Bevere.*

Crédit supplémentaire demandé : 86,500 francs.

Les travaux d'appropriation de l'hôtel situé rue de la Loi, n° 9, en vue de l'installation de plusieurs services du Département des Finances, ont exigé, en 1895, une dépense de 86,500 francs. Pour la couvrir, le Gouvernement propose d'augmenter à due concurrence le crédit inscrit au Budget du Ministère des Finances de 1895, sous l'article 39, parmi les dépenses exceptionnelles.

II. TRANSFERTS.(ART. 2 DU PROJET DE LOI.)

1° Dette publique.

CHAPITRE II.**RÉMUNÉRATIONS.****ART. 25. — *Pensions des professeurs et instituteurs communaux.*****Transfert demandé : 70,000 francs.**

Le crédit destiné au paiement des pensions des professeurs et instituteurs communaux présente une insuffisance de 70,000 francs; on propose d'y pourvoir par un transfert que la situation du crédit alloué par l'article 24 permet d'opérer.

L'insuffisance provient de l'accroissement du nombre des professeurs et instituteurs communaux admis annuellement à la retraite.

2° Ministère de la Justice.

CHAPITRE PREMIER.**ADMINISTRATION CENTRALE.****ART. 3. — *Matériel.*****Transfert demandé : 29,000 francs.**

Cette insuffisance est due aux dépenses extraordinaires détaillées ci-dessous :

1° Impression du 15^e rapport sur la situation des asiles d'aliénés du royaume;

2° Réimpression d'une grande partie des imprimés;

3° Renchérissement du combustible (bois);

4° Augmentation de frais d'éclairage par suite de l'installation de la lumière électrique à l'hôtel du Ministre;

5° Appropriation de plusieurs bureaux par suite de mutations dans le personnel;

6° Renouvellement et réparations du mobilier et des appareils de chauffage.

ART. 5. — *Frais de route et de séjour et missions à l'étranger.*

Transfert demandé : 5,000 francs.

Ce déficit provient du surcroît d'inspections et de missions.

CHAPITRE II.

ORDRE JUDICIAIRE.

ART. 12. — *Justices de paix et tribunaux de police. Personnel.*

Transfert demandé : fr. 8 50.

La somme disponible sur ce crédit a été insuffisante jusqu'à concurrence du transfert demandé, pour assurer le traitement du personnel de la nouvelle justice de paix de Saint-Gilles, créée après le vote du Budget.

CHAPITRE III.

JUSTICE MILITAIRE.

ART. 14. — *Cour militaire. — Personnel. — Indemnités pour le service de l'auditorat général ainsi que pour celui des audiences.*

Transfert demandé : 110 francs.

Cette somme est nécessaire pour permettre la liquidation des indemnités dues aux sous-officiers attachés au parquet de la Cour militaire qui ont été chargés du casier des renvoyés de l'armée.

CHAPITRE VI.

PUBLICATIONS OFFICIELLES.

ART. 22. — *Traitements et salaires du personnel de la direction et des ateliers du Moniteur belge.*

Transfert demandé : 5,000 francs.

Cette demande se justifie par l'étendue des comptes rendus parlementaires pendant la session 1894-1895.

CHAPITRE IX.

BIENFAISANCE.

ART. 41. — *Frais d'entretien et de transport d'indigents que la loi met à la charge de l'État.*

Transfert demandé : 152,000 francs.

Ce découvert est la conséquence de l'accroissement des frais d'entretien

des aliénés séquestrés dans les asiles et de l'application des lois du 27 septembre 1891 sur l'assistance publique, le vagabondage et la mendicité.

ART. 45. — *Écoles de bienfaisance de l'État. Personnel, y compris les frais de voyage des membres des comités d'inspection et des fonctionnaires et employés des dits établissements.*

Transfert demandé : 42,000 francs.

L'estimation du crédit nécessaire au paiement des traitements du personnel des écoles de bienfaisance de l'État à Moll et à Ruysselede a été inférieure aux besoins constatés jusqu'à concurrence du transfert sollicité.

ART. 46. — *Écoles de bienfaisance de l'État. Matériel.*

Transfert demandé : 90,000 francs.

Le paiement du prix d'acquisition (1^{re} annuité) de l'immeuble occupé par l'école de bienfaisance de l'État à Moll, n'a pu être opéré dans les délais convenus, par suite de formalités nouvelles exigées pour la liquidation de cette dépense.

Ce retard dans l'exécution du contrat de vente a entraîné un surcroît de loyer de 10,000 francs; le complément de l'insuffisance que présente cet article est dû à l'augmentation de la population des écoles, à l'accroissement des frais de pension des enfants placés par les comités de patronage ainsi qu'à l'exécution de travaux urgents non prévus.

CHAPITRE X.

PRISONS.

ART. 49. — *Entretien, habillement, couchage et nourriture des détenus. Transfèrement de certains détenus par correspondance extraordinaire et frais de voyage de leurs gardiens. Articles de consommation et de transformation.*

Transfert demandé : fr. 60,181 50.

La somme dépensée pour cet article en 1894 s'est élevée (y compris un crédit supplémentaire de 142,000 francs) à 985,000 francs.

L'allocation votée pour 1895 n'a été que de 910,000 francs. Comme les causes qui ont déterminé la dépense totale en 1894 se sont reproduites en 1895, le montant du transfert demandé (fr. 60,181 50) ainsi que celui du crédit supplémentaire sollicité (fr. 16,518 50), ajoutés à la somme votée pour ce dernier exercice, donnent, à 1,500 francs près, la situation constatée en 1894.

ART. 52. — *Frais de voyage des membres des Commissions, des fonctionnaires et employés*

Transfert demandé : 4,200 francs.

Ce surcroît de dépense est dû aux mutations plus nombreuses survenues dans le personnel des prisons pendant l'année 1893.

ART. 53. — *Traitements des fonctionnaires et employés.*

Transfert demandé : 26,000 francs.

Cette insuffisance provient :

1° Du renfort du cadre du personnel par suite de l'occupation de la prison de Verviers et de la nécessité d'assurer d'une manière convenable le service en général et d'alléger notamment le service de nuit;

2° Du remplacement temporaire de plusieurs agents malades ;

3° D'un surcroît de dépenses à raison de secours alloués pour motif de santé.

Cette somme permettra aussi d'accorder, comme les années précédentes, des gratifications aux commis surnuméraires et à un certain nombre d'employés qui ont rendu des services extraordinaires au cours de l'année 1893.

ART. 54. — *Indemnités de logement de certains fonctionnaires et employés.*

Transfert demandé : 600 francs.

L'augmentation du personnel est la cause de ce découvert.

ART. 55. — *Frais d'impression et de bureau.*

Transfert demandé : 2,000 francs.

Une augmentation dans les fournitures de bureau réclamées par les directeurs des prisons a occasionné ce déficit.

CHAPITRE XII.

TRAITEMENTS DE DISPONIBILITÉ ET DÉPENSES IMPRÉVUES.

ART. 59. — *Traitements temporaires de disponibilité des fonctionnaires et employés des divers services ressortissant au Département.*

Transfert demandé : 2,400 francs.

L'intérêt des services a exigé que certains agents soient placés dans la position de disponibilité, bien que les ressources fussent insuffisantes pour assurer leur nouveau traitement.

3^e Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

CHAPITRE IV.**AFFAIRES PROVINCIALES ET ÉLECTORALES.**

ART. 18. — *Frais de bureau, d'impression, de reliure, etc. des administrations provinciales, etc.*

Transfert demandé : 3,620 francs.

Par suite de diverses circonstances exceptionnelles (fournitures d'ameublement, etc.), survenues au cours de l'année 1893, le crédit de 27,000 francs alloué à l'art. 18 du Budget de cet exercice est entièrement épuisé et l'on se trouve dans l'impossibilité de payer certaines créances s'élevant ensemble à 2,813 francs.

D'autre part, il reste encore à liquider deux comptes arriérés de frais d'impressions, se rapportant aux exercices clos 1893 et 1894, et s'élevant ensemble à 803 francs.

Ces comptes ont donné lieu à une longue contestation, qui vient de prendre fin, au sujet du prix facturé par l'imprimeur pour la fourniture des tirés à part du *Mémorial administratif de la province*. Le transfert demandé permettra de liquider toutes les créances en souffrance.

ART. 20. — *Frais de route et de tournées, etc.*

Transfert demandé : 2,000 francs.

Par suite de l'insuffisance du crédit alloué à l'article 20 du Budget de l'exercice 1894, certaines créances concernant des frais de déplacement effectués dans le courant de cet exercice n'ont pu être liquidées.

La somme de 2,000 francs dont le transfert est demandé est destinée à solder ces diverses créances.

ART. 22. — *Indemnités de déplacement, etc. dues aux juges de paix pour l'exécution de l'article 71 du Code électoral, etc.*

Transfert demandé : 18,000 francs.

L'insuffisance de l'allocation inscrite à l'article 22 provient de ce que les juges de paix ont eu, exceptionnellement, à procéder à deux vérifications de listes électorales en 1893 : l'une concernant les listes électorales communales

pour 1895-96 ; l'autre, les listes électorales générales et communales pour 1896-97.

En effet, aux termes de l'article 16 de la loi du 11 avril 1895, c'est du 15 juin au 18 juillet 1895 que les juges de paix ont procédé à la vérification des listes électorales *communales* pour 1895-96 ; tandis que la vérification ordinaire des listes électorales, par ces magistrats, a lieu du 31 août au 8 novembre. (Code électoral, art. 69 et 71.)

Il s'agit donc d'une dépense exceptionnelle résultant de l'application des dispositions transitoires de la loi du 11 avril 1895.

CHAPITRE XI.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.

ART. 56. — *Jurys d'examen constitués par le Gouvernement pour la collation des grades académiques ; frais de voyage et indemnités de vacation aux membres des jurys.*

Transfert demandé : 981 francs.

L'insuffisance du crédit provient du maintien provisoire d'une 5^e session pour certains examens académiques et de la constitution de jurys spéciaux réservés aux élèves de l'Université nouvelle de Bruxelles.

ART. 60. — *Commission d'entérinement des diplômes académiques. — Frais de route et de séjour et indemnités de séance aux membres. — Matériel de la Commission.*

Transfert demandé : 895 francs.

Le crédit budgétaire a été insuffisant pour couvrir les frais de déplacement des membres de la Commission.

ART. 62. — *Frais des concours universitaires, etc.*

Transfert demandé : 8,250 francs.

Le concours de 1895 a été particulièrement brillant quant au nombre des participants et à celui des lauréats.

Le Gouvernement s'est trouvé dans la nécessité de constituer seize jurys, dont les frais ont occasionné une dépense de beaucoup supérieure au crédit alloué à l'article 62.

Le transfert demandé suffira pour faire face au découvert.

4^e Ministère de l'Industrie et du Travail.**CHAPITRE V.****OFFICE DU TRAVAIL.**

ART. 19. — *Frais relatifs aux Caisses de prévoyance et aux Sociétés mutualistes et dépenses de la Commission permanente instituée pour faciliter l'examen des affaires qui se rattachent à ces institutions. — Frais résultant de la collation des décorations spéciales ; dépenses diverses. — Personnel de la Commission permanente des Sociétés mutualistes. — Frais des congrès ayant trait aux institutions de prévoyance.*

Transfert demandé : 7,000 francs.

Le crédit alloué par l'article 19 du Budget de 1895 est insuffisant pour faire face aux dépenses du dit exercice. Cette insuffisance provient de l'accroissement considérable du nombre des Sociétés mutualistes qui ont obtenu la reconnaissance légale en 1895. Tandis qu'en 1894 on n'en relevait que 58, on en comptait l'année suivante 166, non compris les Sociétés contre la mortalité du bétail.

Il est d'usage d'accorder aux Sociétés mutualistes nouvellement reconnues une subvention pour les aider à couvrir leurs frais de première installation. D'autre part, le Gouvernement leur fournit gratuitement un certain nombre d'exemplaires de leurs statuts.

Le transfert sollicité a pour but de faire face à l'augmentation de dépense, augmentation dont on peut se féliciter, d'ailleurs, puisqu'elle marque un progrès sensible de la mutualité dans le pays.

La somme nécessaire est empruntée à l'article 17 qui, se rapportant à un service de création relativement récente, laisse un disponible assez considérable.

III. RÉGULARISATIONS.

1^o Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

(ART. 3 DU PROJET DE LOI.)

CHAPITRE IV.

AFFAIRES PROVINCIALES ET ÉLECTORALES.

ART. 21. — *Revision des listes électorales, etc.*

On sollicite l'autorisation d'imputer sur cet article une somme de fr. 671 83, représentant le montant des frais avancés par les parties dans diverses instances électorales jugées en 1894 et dont le remboursement a été mis à charge du Trésor public par arrêts des Cours d'appel.

CHAPITRE XI.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.

ART. 55. — *Bourses universitaires ; bourses de voyage ; frais de concours pour la collation de ces bourses.*

Conformément à la jurisprudence établie par la Cour des Comptes, le Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique doit à un membre d'un des jurys pour la collation des bourses de voyage, en 1894, des frais de déplacement s'élevant à fr. 7 25 qui, pour des raisons indépendantes des parties, n'ont pu être liquidés avant la clôture du Budget de 1894.

Le Gouvernement sollicite l'autorisation de les imputer sur l'article 55 du Budget de l'exercice 1895.

ART. 57. — *Jurys d'examen constitués par le Gouvernement pour la collation des grades académiques ; matériel, etc.*

Le Gouvernement sollicite l'autorisation d'imputer sur l'article 57 du Budget de l'exercice 1895 une somme de fr. 49 42, due pour 1894 à un fournisseur dont la facture est parvenue tardivement à l'Administration centrale.

ART. 62. — *Frais des concours universitaires, etc.*

Le Gouvernement sollicite l'autorisation d'imputer sur l'article 62 du Budget de l'exercice 1895 les sommes de fr. 14 50 et de fr. 21 75 qui sont

dues, à titre de frais de déplacement, à deux membres du jury du concours universitaire de 1894, et qui n'ont pu être liquidées à charge du Budget de cet exercice.

CHAPITRE XII.

ENSEIGNEMENT MOYEN.

ART. 67. — *Inspection des établissements d'instruction moyenne : frais de voyage, etc.*

On demande l'autorisation de liquider à charge de ce crédit une somme de 1,106 francs, réclamée tardivement pour feu M. Prinz, inspecteur honoraire de l'enseignement moyen, du chef de frais de voyage dus pour l'année 1893.

CHAPITRE XIV.

DÉPENSES IMPRÉVUES.

ART. 103. — *Dépenses imprévues non libellées au Budget, secours, etc.*

Le Gouvernement sollicite l'autorisation de liquider à charge de ce crédit :

1° Une somme de 60 francs due à un avoué, pour avoir occupé dans un procès intenté à l'État belge et terminé en 1893 ;

2° Une somme de fr. 22 50 due à la régie du *Moniteur belge*, pour fournitures effectuées en 1892, et se décomposant comme suit :

Tir national	fr.	2 50
Commission royale d'histoire		8 »
Jurys de l'enseignement moyen		12 »
TOTAL.	fr.	22 50

2° Ministère de l'Industrie et du Travail.

(ART. 4 DU PROJET DE LOI.)

CHAPITRE IX.

DÉPENSES IMPRÉVUES.

ART. 34. — *Dépenses imprévues non libellées au Budget, etc.*

Il s'agit de régulariser les frais résultant de 898 recours à l'occasion de la revision, en 1893, des listes électorales pour le Conseil de prud'hommes d'Anvers. Ces recours ont été introduits d'office par le commissaire de

l'arrondissement d'Anvers, conformément aux instructions données par le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics, dont les attributions comprenaient, à cette époque, les conseils de prud'hommes. Différents arrêts de la Cour d'appel de Bruxelles en date des 17 et 26 juillet 1893 ont mis les frais à charge de l'État. Aucune dépense de ce genre n'a jamais été prévue au Budget du Département de l'Agriculture, pas plus qu'au Budget du Département de l'Industrie et du Travail pour l'exercice 1893. Le Gouvernement sollicite l'autorisation de la prélever à charge de l'article 34 de ce dernier Budget (*Dépenses imprévues*).

3^e Ministère des Finances.

(ART. 5 DU PROJET DE LOI.)

BUDGET DES NON-VALEURS ET REMBOURSEMENTS.

CHAPITRE II.

REMBOURSEMENTS.

ART. 7. — *Enregistrement et domaines. — Restitutions de droits perçus abusivement, d'amendes, etc.*

Il s'agit à l'article 5 du projet de loi de dépenses imputables sur l'exercice 1892 à concurrence de fr. 44 33, sur l'exercice 1893 à concurrence de fr. 38 99, et à concurrence de fr. 194 73 sur l'exercice 1894, soit ensemble fr. 278 07, lesquelles n'ont pu être acquittées en temps opportun, par le fait des parties prenantes.

BUDGET DE L'EXERCICE 1896

I. CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES.

(ART. 6 DU PROJET DE LOI.)

1^o Dette publique.

CHAPITRE IV (nouveau).

DÉPENSES EXCEPTIONNELLES

ART. 29 (nouveau). — *Frais relatifs à la conversion des dettes à 3 1/2 p. c. (loi du 15 février 1895).*

Crédit supplémentaire demandé : fr. 102,976 07.

L'article 11 de la loi du 15 février 1895, publiée au *Moniteur belge* du 16 même mois, a ouvert au Département des Finances un crédit spécial de 500,000 francs, pour frais de confection et d'émission des titres 3 p. c. à délivrer en échange des titres 3 1/2 p. c. soumis à la conversion.

Ce crédit a été rattaché au Budget de la Dette publique de l'exercice 1895, dont il forme le chapitre IV : Dépenses exceptionnelles, article 30.

Les dépenses imputables sur ce crédit s'élèvent, au 31 décembre 1895, à fr. 535,578 77 ; il restera donc disponible une somme de fr. 164,421 23, qui sera annulée conformément à la loi de comptabilité.

Mais, comme il reste à effectuer diverses dépenses du chef de l'émission des nouveaux titres 3 p. c., et du retrait et de l'anéantissement des anciens titres 3 1/2 p. c., il y a lieu de demander aux Chambres un crédit supplémentaire au Budget de la Dette publique de l'exercice 1896, à concurrence de la partie de crédit annulée au Budget de 1895, déduction faite d'une somme de fr. 61,445 16 qui représente le coût du papier des obligations nouvelles et dont l'imputation a été opérée sur le Budget de la Dette publique de l'exercice 1895.

2° Ministère de la Justice.

PREMIÈRE SECTION. — SERVICE ORDINAIRE.**CHAPITRE II.****ORDRE JUDICIAIRE.****ART. 8. — Cours d'appel. — Personnel.**

Crédit supplémentaire demandé : 19,000 francs.

Cette insuffisance de crédit est la conséquence de la création, après le vote du Budget, de deux places de conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles, ainsi que de l'augmentation, par arrêté royal du 5 février 1896, du personnel des greffiers adjoints attachés à la même Cour.

CHAPITRE III.**JUSTICE MILITAIRE.****ART. 14. — Cour militaire. Personnel. — Indemnités pour le service de l'auditorat général, ainsi que pour celui des audiences.**

Crédit supplémentaire demandé : 200 francs.

Cette somme est nécessaire pour faire face aux nécessités du service.

CHAPITRE VIII.**CULTES.****ART. 32. — Clergé inférieur du culte catholique.**

Crédit supplémentaire demandé : 20,000 francs.

Cette demande est justifiée par la nécessité de pourvoir à des places de succursalistes, de chapelains, de vicaires et de desservants d'annexes dont la création répond à des besoins réels.

CHAPITRE IX.**BIENFAISANCE.****ART. 41. — Frais d'entretien et de transport d'indigents que la loi met à la charge de l'État.**

Crédit supplémentaire demandé : 152,000 francs.

Cette augmentation est sollicitée pour mettre ce crédit en harmonie avec les besoins constatés en 1895, qui se renouvelleront en 1896.

ART. 45. — *Écoles de bienfaisance de l'État. — Personnel, y compris les frais de voyage des membres des comités d'inspection et des fonctionnaires et employés des dits établissements.*

Crédit supplémentaire demandé : 42,000 francs.

Cette demande se fait dans les mêmes conditions qu'à l'article 44.

ART. 46. — *Écoles de bienfaisance de l'État. — Matériel.*

Crédit supplémentaire demandé : 90,000 francs.

Ce crédit est sollicité pour les raisons invoquées à l'article 44.

ART. 47. — *Patronage des jeunes gens sortis des écoles de bienfaisance de l'État.*

Crédit supplémentaire demandé : 20,000 francs.

Ce complément de crédit se justifie par la nécessité de venir plus efficacement en aide aux divers patronages.

CHAPITRE X.

PRISONS.

ART. 49. — *Entretien, habillement, couchage et nourriture des détenus. — Transfèrement de certains détenus par correspondance extraordinaire et frais de voyage de leurs gardiens. — Articles de consommation et de transformation.*

Crédit supplémentaire demandé : 80,000 francs.

Cette somme est sollicitée pour mettre ce crédit en rapport avec les besoins constatés en 1895.

ART. 51. — *Confection et frais d'habillements des surveillants.*

Crédit supplémentaire demandé : 5,000 francs.

Cet accroissement de crédit se justifie par l'application des circulaires ministérielles des 26 novembre et 6 décembre 1895, relatives à l'amélioration et à la durée du trousseau des surveillants.

ART. 53. — *Traitements des fonctionnaires et employés.*

Crédit supplémentaire demandé : 81,000 francs.

Ce nouveau crédit est nécessaire pour relever les traitements des agents inférieurs et compenser la perte de l'indemnité de logement précédemment accordée aux surveillants de certaines prisons.

CHAPITRE XII.

TRAITEMENTS DE DISPONIBILITÉ ET DÉPENSES IMPRÉVUES.

ART. 59. — *Traitements temporaires de disponibilité des fonctionnaires et employés des divers services ressortissant au Département.*

Crédit supplémentaire demandé : 3,000 francs.

Cette somme est nécessaire pour assurer les besoins de ce service.

DEUXIÈME SECTION. — DÉPENSES EXCEPTIONNELLES.

CHAPITRE XIII.

SERVICES DIVERS

ART. 63 (nouveau). — *Création d'un quartier spécial pour condamnés aliénés.*

Crédit supplémentaire demandé : 70,000 francs.

Ce crédit figurait au Budget de l'année 1893, mais, par suite de certaines circonstances, les travaux dont la nécessité reste toujours démontrée n'ont pu être entamés pendant cet exercice.

ART. 64 (nouveau). — *Travaux d'agrandissement, etc. aux écoles de bienfaisance de l'État.*

Crédit supplémentaire demandé : 200,000 francs.

Une somme de 250,000 francs a été prévue, de ce chef, au Budget de l'année 1895.

Une minime partie des travaux seulement, s'élevant à 56,000 francs, a pu être exécutée. Il reste à procéder pendant l'année en cours à l'exécution des autres travaux, dont le coût est évalué à la somme demandée.

3^e Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

PREMIÈRE SECTION. — SERVICE ORDINAIRE.

CHAPITRE I^{er}.

ADMINISTRATION CENTRALE.

ART. 2. — *Traitement des fonctionnaires, employés et gens de service, etc.*

Crédit supplémentaire demandé : 18,000 francs.

L'application de la loi organique de l'instruction primaire et des lois électorales ainsi que l'extension donnée à certains services du Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique (statistique générale, pensions, etc.), nécessitent un accroissement de personnel en vue duquel il est indispensable de prévoir une augmentation de crédit au Budget de 1896.

De ce chef, l'insuffisance de l'allocation actuelle est évaluée à 12,000 francs environ.

D'autre part, on a introduit dans le règlement organique de ce Département diverses dispositions dont les plus importantes sont en vigueur dans les autres Départements ministériels, et qui ont pour but, les unes d'améliorer la situation du personnel de l'Administration centrale, et spécialement celle des employés inférieurs, les autres d'augmenter les garanties de savoir et d'aptitude administrative à exiger des fonctionnaires et employés.

L'application des mesures nouvelles adoptées en faveur du personnel entraînera une augmentation de charges de près de 6,000 francs.

Le crédit de l'article 2, litt. a, du Budget du Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique devra donc être porté à la somme de 484,200 francs, détaillée au tableau ci-après ;

	NOMBRE actuel d'agents.	TRAITEMENTS. annuels.	DÉPENSES.
Secrétaire général	1	12,000	12,000 »
Directeurs généraux	3	9,000 à 11,000	30,000 »
Directeurs	7	7,000 à 9,600	51,600 »
Chefs de division	8	5,500 à 6,500	46,500 »
Chefs de bureau	12	4,200 à 5,000	56,500 »
Bibliothécaire	1	4,200	4,200 »
Commis-rédacteurs de 1 ^{re} classe	19	3,200 à 4,400	72,000 »
Id. de 2 ^e id.	20	2,200 à 3,000	52,800 »
Commis d'ordre de 1 ^{re} classe	13	2,200 à 2,600	31,400 »
Id. de 2 ^e id.	5	2,000	10,000 »
Id. de 3 ^e id.	8	1,400 et 1,500	14,400 »
Huissiers de 1 ^{re} classe	4	2,500	10,000 »
Id. de 2 ^e id.	9	1,900 et 2,400	18,300 »
Id. de 3 ^e id.	6	1,600 et 1,800	10,400 »
Concierges	3	1,200 et 1,300	3,800 »
Garçons de bureau	9	1,200 et 1,400	12,200 »
Lingère	1	800	800 »
Nettoyeuses	6	800	4,800 »
Agents temporaires	11	800 à 1,500	12,900 »
Expéditionnaires	»	»	1,400 »
Indemnités pour travaux extraordinaires, frais de maladie, etc. (Cabinet du Ministre, expédition, etc.)	»	»	18,380 »
Supplément de traitement à l'agent comptable . . .	»	»	500 »
Augmentations de traitements	»	»	9,320 »
			484,200 »

CHAPITRE II.

PENSIONS ET SECOURS.

ART. 8. — *Pensions dues par les anciennes caisses de prévoyance, etc.*

Crédit supplémentaire demandé : 5,000 francs.

Par suite de l'accroissement annuel des pensions de veuves et orphelins de professeurs et instituteurs communaux, il y a lieu d'augmenter de 5,000 francs la somme prévue à l'art. 8 du Budget de 1896 pour le paiement de la part incombant à l'État, en exécution de l'article premier de la loi du 31 mars 1884.

ART. 10. — *Subvention à la Caisse centrale de prévoyance des secrétaires communaux.*

Crédit supplémentaire demandé : 5,000 francs.

On évalue à ce chiffre la somme qui sera probablement nécessaire pour permettre l'exécution de l'art. 4, 4°, de la loi du 30 mars 1861.

CHAPITRE IV.

AFFAIRES PROVINCIALES ET ÉLECTORALES.

ART. 20. — *Frais de route et de tournées ; missions, etc.*

Crédit supplémentaire demandé : 3,000 francs.

Depuis plusieurs années, l'allocation de cet article est insuffisante et a dû être augmentée au moyen de transferts budgétaires.

Il est dès à présent certain que le crédit de 1896 sera également insuffisant.

ART. 23^{bis} (nouveau). — *Frais à rembourser au Département des Chemins de fer, Postes et Télégraphes, du chef du transport des électeurs communaux admis au parcours gratuit sur les chemins de fer de l'État, en vertu de l'article 63 de la loi du 12 septembre 1895.*

Crédit demandé : 3,000 francs.

Le crédit supplémentaire sollicité au Budget de 1895 peut être réduit, pour 1896, de 20,000 francs à 3,000 francs, cette dernière allocation représentant les frais de transport auxquels pourraient donner lieu les élections communales annulées, qui devront être recommencées en 1896.

CHAPITRE X.

SCIENCES ET LETTRES.

ART. 57. — *Subsides et encouragements littéraires et scientifiques ; publications, etc.*

Crédit supplémentaire demandé : 54,000 francs.

Cette somme se décompose comme suit :

1^o 9,000 francs, dont 4,600 francs au litt. c (*sociétés littéraires et scientifiques*), et 4,400 francs au litt. e (*souscriptions, etc.*), représentant certaines parts de subsides et souscriptions supportées jusqu'ici par le Budget des beaux-arts et que la séparation de ce dernier service d'avec celui des sciences et lettres met entièrement à la charge de l'article 57 du Budget du Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

Or, le crédit de cet article est déjà insuffisant, comme le prouvent les deux propositions suivantes, pour faire face aux charges ordinaires qui lui incombent. On ne saurait donc lui imposer des dépenses nouvelles sans lui assurer un accroissement de ressources équivalent.

2^o 5,000 francs au litt. e, dont le crédit a été diminué de cette somme, transférée au litt. d (*prix quinquennaux et décennaux*), afin de permettre l'allocation éventuelle de deux prix de 5,000 francs chacun.

L'allocation du litt. e est ainsi devenue insuffisante et il y a lieu de la rétablir au chiffre ordinaire de 45,400 francs.

3^o 5,000 francs au litt. f.

L'application du règlement relatif à l'encouragement de la littérature et de l'art dramatique ainsi que le développement de la littérature dramatique wallonne rendent indispensable ce crédit supplémentaire.

4^o 15,000 francs au litt. h (nouveau).

Cette somme est destinée à couvrir les dépenses de l'Office international de Bibliographie, créé par arrêté royal du 12 septembre 1895 (*Moniteur des 16-17 septembre*), dont l'article 6 est conçu en ces termes :

« Le Gouvernement mettra à la disposition de l'Office un local approprié et » subviendra, dans une mesure à déterminer par Nous, aux frais occasionnés » par ses travaux. »

Il y a lieu d'inscrire cette charge nouvelle à l'article 57, sous un littéra spécial, le littéra h, qui devrait être libellé comme suit : *Office international de Bibliographie : rédaction et administration.*

ART. 45. — *Bibliothèque royale : matériel et acquisitions.*

Crédit supplémentaire demandé : 20,550 francs.

Le crédit de cet article a été porté, pour 1895, de 85,700 à 100,000 francs et c'est par erreur qu'il a été maintenu au chiffre primitif dans le Budget voté pour 1896.

Il y a donc lieu de rétablir ce crédit au chiffre adopté par la Chambre des Représentants dans sa séance du 10 juillet 1895 (*Annales parlementaires*, p. 2114).

De plus, depuis longtemps déjà, il a été reconnu nécessaire de procéder à la réparation des reliures d'un certain nombre de volumes faisant partie des collections de la Bibliothèque royale. Il importe de prendre sans tarder des mesures pour assurer la conservation de ces précieux ouvrages.

D'après les calculs effectués, une somme de 25,000 francs devrait être consacrée à cet objet.

On propose de répartir cette somme sur quatre exercices et d'inscrire au Budget de 1896 une première annuité de 6,250 francs, comprise, en charge temporaire, dans la somme de 20,550 francs sollicitée ci-dessus.

ART. 48. — *Archives de l'État dans les provinces : personnel.*

Crédit supplémentaire demandé : 5,500 francs.

Cette proposition se justifie par la récente création d'un dépôt des Archives de l'État à Anvers (arrêté royal du 24 février 1896, publié au *Moniteur belge* du 1^{er} mars).

Ce dépôt étant rangé dans la 2^{de} classe des établissements de l'espèce, il y aura lieu de nommer un conservateur et un conservateur-adjoint.

La dépense est évaluée à 5,500 francs, mais la somme nécessaire pour liquider le *prorata* des traitements dû en 1896 ne dépassera pas 5,500 francs.

ART. 49. — *Frais de publication des inventaires des archives, etc¹, dépenses de matériel des dépôts d'archives dans les provinces, etc.*

Crédit supplémentaire demandé : 5,000 francs.

Cette somme est nécessaire pour payer la moitié des contributions et du prix de location du local provisoire affecté au nouveau dépôt d'Anvers, ainsi que pour couvrir les frais d'installation.

CHAPITRE XI.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.

ART. 53. — *Traitements du personnel enseignant et du personnel administratif des deux universités de l'État, etc.*

Crédit supplémentaire demandé : 25,850 francs.

Cette augmentation est destinée :

1^o Jusqu'à concurrence de 14,000 francs, à couvrir les frais résultant de la promotion à l'ordinariat de cinq professeurs extraordinaires de l'Université

de Gand et des augmentations réglementaires de traitement à accorder à certains agents de cet établissement ;

2° Jusqu'à concurrence de 6,600 francs, à permettre au Gouvernement de promouvoir à l'ordinariat deux professeurs de l'Université de Liège et d'attacher à cette université deux nouveaux agents dont la nomination est reconnue indispensable ;

3° Jusqu'à concurrence de 3,250 francs, à couvrir les frais à résulter, en 1896, de l'augmentation du nombre des toges dans les facultés de droit et de médecine des deux universités de l'État.

ART. 54. — *Matériel des Universités de l'État et de leurs dépendances, y compris le service des cliniques, etc.*

Crédit supplémentaire demandé : 6,400 francs.

Le Gouvernement a reconnu l'insuffisance de la part attribuée aux cours de chimie industrielle et de thérapeutique et à la clinique oto-rhino-laryngologique dans la répartition du crédit annuel alloué à l'Université de Liège pour le matériel de cet établissement.

L'augmentation sollicitée permettra de remédier, jusqu'à concurrence de 4,400 francs, à une situation contraire aux intérêts de l'enseignement.

D'autre part, il est également devenu indispensable d'attribuer à la section des sciences politiques, sociales et administratives de chacune des deux universités de l'État, un subside permanent de 1,000 francs, en vue notamment d'assurer le service des périodiques.

ART. 63. — *Subsides pour encourager la publication des travaux des membres du personnel des universités et pour subvenir aux frais des missions, etc.*

Crédit supplémentaire demandé : 7,000 francs.

Les professeurs des universités libres ayant été admis, au même titre que leurs collègues des universités de l'État, à jouir des subsides accordés par le Gouvernement pour encourager les missions et les publications scientifiques, il est indispensable d'augmenter de moitié le crédit alloué par la Législature.

ART. 76^{bis} (nouveau). — *Cours temporaires d'ouvrages manuels et d'économie domestique à l'usage des régentes d'écoles moyennes. Jurys pour la délivrance des certificats de capacité ; frais de voyage, de séances et de vacation. — Matériel, indemnités et rémunérations de toute espèce, etc.*

Crédit demandé : 6,000 francs.

En vue de donner plus d'extension à l'enseignement des ouvrages manuels et d'économie domestique dans les écoles moyennes de filles, le Gouvernement a résolu d'instituer des cours temporaires à l'usage des régentes et de

créer des diplômes spéciaux qui seraient décernés à celles dont les aptitudes seraient constatées.

Cette organisation nécessitera, *pendant une période de trois ou quatre ans*, une dépense évaluée à 6,000 francs, qui, ne pouvant être imputée sur aucun des crédits actuels du Budget, devra faire l'objet d'un article spécial (charge temporaire).

CHAPITRE XIII.

ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.

ART. 90. — *Frais de voyage de l'inspecteur, de l'inspectrice et du vérificateur des éconômats des écoles normales, etc.*

Crédit supplémentaire demandé : 14,800 francs.

Une somme de 164,800 francs a été portée aux Budgets des exercices 1883 à 1893, inclusivement, pour payer les frais de voyage de l'inspection scolaire.

Voici la subdivision de la dépense :

<i>a. Frais de voyage de l'inspecteur, de l'inspectrice et du vérificateur des éconômats des écoles normales</i>		<i>fr.</i>	<i>6,400</i>
<i>b. Indemnités casuelles pour la visite des écoles et autres services :</i>			
1° aux inspecteurs principaux (2,400 × 18).			43,200
2° aux inspecteurs cantonaux (1,200 × 76).			91,200
3° aux inspectrices déléguées (1,200 × 18).			21,600
<i>c. Indemnités de résidence à des inspecteurs cantonaux (600 × 4).</i>			<i>2,400</i>
TOTAL fr.			164,800

En 1894, le Gouvernement, tenant compte de ce que les allocations mentionnées plus haut avaient laissé un certain disponible, a proposé, pour cet exercice, une diminution de crédit de 14,800 francs.

A partir de l'année 1896, le crédit doit être porté de nouveau au chiffre primitif, pour le motif que le nombre des écoles soumises au régime de l'inspection scolaire de l'État s'est très notablement accru depuis la mise en vigueur de la nouvelle loi organique de l'enseignement primaire et que, par conséquent, les voyages à faire par les membres de l'inspection seront beaucoup plus nombreux que par le passé.

ART. 97¹. — *Traitement des inspecteurs diocésains, etc.*

Crédit supplémentaire demandé : 800 francs.

Ce crédit est destiné à payer les frais que pourra occasionner l'inspection religieuse des cultes protestant et israélite, telle qu'elle est organisée par les arrêtés royaux du 12 décembre 1893, publiés au *Moniteur belge* du 19 du même mois.

Il y aura lieu de compléter le libellé de l'article 97¹ par la disposition suivante, qui fera l'objet d'un littéra spécial : « Frais de route et de séjour » des délégués des chefs des cultes protestant et israélite. »

ART. 97¹⁰ (nouveau). — *Part de l'État dans les frais de l'enseignement religieux à donner par des délégués des ministres du culte aux élèves des écoles primaires communales, en cas de refus du personnel enseignant de se charger de ce soin, et d'insuffisance du clergé paroissial.*

Crédit supplémentaire demandé : 50,000 francs.

Ce crédit est nécessaire pour assurer, dans certains cas exceptionnels, rappelés dans son libellé, l'exécution de l'article 4, 3^e alinéa, de la loi organique de l'instruction primaire (1884-1895).

Le Gouvernement propose de fixer au chiffre de 100 francs par année et par classe le taux de l'indemnité à allouer aux personnes déléguées par les ministres du culte pour donner, sous la surveillance de ces ministres, l'enseignement de la religion et de la morale aux élèves des écoles primaires communales, et agréées, à cette fin, par le conseil communal.

L'État interviendrait pour un tiers dans la dépense, les deux autres tiers restant à la charge de la commune.

Il n'est pas possible de déterminer d'une manière précise le montant du crédit nécessaire. On ne connaît pas encore exactement le nombre des personnes que les ministres du culte seront obligés de déléguer pour donner l'enseignement religieux, ni le nombre des classes qu'elles devront desservir.

Le crédit demandé n'est donc qu'approximatif.

DEUXIÈME SECTION. — DÉPENSES EXCEPTIONNELLES.

CHAPITRE XV.

SERVICES DIVERS.

ART. 102. — *Garde civique. — Armement et équipement des corps spéciaux.*

Crédit supplémentaire demandé : 299,376 francs.

Par suite de circonstances imprévues, il n'a pu être liquidé qu'une somme de 624 francs sur le crédit de 300,000 francs, prévu à l'article 107 du Budget du Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique pour l'exercice 1895.

Il est donc nécessaire que la différence, soit 299,376 francs, soit reportée au Budget de l'exercice 1896 et conserve, conjointement avec celle de 125,000 francs, portée à l'article 102 de ce dernier Budget, la destination qui lui a été donnée par la loi budgétaire du 11 septembre 1895.

ART. 102^{bis} (nouveau). — *Tir national. — Installations complémentaires.*

Crédit demandé : 194,750 francs.

Il n'a pu être liquidé qu'une somme de 250 francs sur le crédit de 195,000 francs qui fait l'objet de l'article 108 du Budget du Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique pour l'exercice 1895.

Les travaux en cours exigent que la différence, soit 194,750 francs, reste à la disposition de ce Département. Il y a donc lieu de la reporter au Budget de l'exercice 1896.

ART. 103. — *Enseignement supérieur. Construction, amélioration, ameublement et outillage scientifique des nouveaux locaux universitaires.*

Crédit supplémentaire demandé : 173,678 francs.

Il était difficile, pour ne pas dire impossible, d'établir, dès le mois de juillet 1895, le montant du crédit exceptionnel à allouer, en 1896, pour les besoins de l'enseignement supérieur. Aussi, le crédit qui figure à l'art. 103 du Budget ne pouvait-il être considéré comme définitif.

L'augmentation que sollicite le Gouvernement n'est d'ailleurs pas considérable, si l'on tient compte de ce fait qu'elle comprend une somme de 120,500 francs allouée au Budget de l'exercice 1895 et qui, pour des raisons de comptabilité, fera retour au Trésor à la fin du susdit exercice.

En effet, le crédit de 540,724 francs qui figure à l'art. 112 du Budget de 1895, comprenait notamment une somme de 100,000 francs pour l'ameublement du nouvel hôpital clinique de l'Université de Liège et une somme de 20,500 francs pour l'établissement de trottoirs et de grillages le long de certains instituts annexés à la dite Université.

Des circonstances indépendantes de la volonté du Gouvernement ayant retardé jusqu'en 1896 l'adjudication des travaux dont il s'agit, les dépenses devront être imputées à charge du Budget de l'exercice courant. Mais il est dès lors indispensable qu'une somme de 120,500 francs soit rattachée à l'art. 103 de ce Budget, sauf à annuler une somme de même importance, en fin d'exercice, à l'art. 112 du Budget de 1895, conformément à la loi organique de la comptabilité de l'État.

Indépendamment de la somme de 120,500 francs dont il s'agit, l'augmentation de 173,678 francs comprend :

Pour l'Université de Gand :

1^o Une somme de 18,500 francs destinée à l'extension et à l'outillage des laboratoires de chimie générale et de chimie pharmaceutique . fr. 18,500

2^o Un crédit de 5,000 francs pour l'outillage scientifique du Jardin botanique et l'agrandissement du laboratoire. L'État, en effet, a consenti à intervenir dans les frais de construction d'un étage au-dessus du laboratoire actuel fr. 5,000

A REPORTER. . fr. 21,500

REPORT. . fr. 21,500

3° Une somme de 6,000 francs pour l'installation, reconnue urgente, de tuyaux de distribution d'eau, de robinets et de bouches d'incendie dans les locaux de l'Université et dans ceux de la bibliothèque fr. 6,000

4° Une somme de 2,500 francs, à titre de premier acompte sur le prix d'acquisition d'une collection d'antiquités américaines, le solde de la dépense, qui s'élève à 3,000 francs, devant être réparti sur les exercices 1897 et 1898 fr. 2,500

Pour l'Université de Liège :

1° Une somme de 2,170 francs, représentant la part d'intervention de l'État dans l'établissement d'un trottoir le long d'une dépendance de l'Université fr. 2,170

2° Une somme de 1,200 francs du chef de travaux complémentaires exécutés aux instituts de thérapeutique et d'hygiène . . fr. 1,200

3° Une somme de 3,880 francs pour travaux de réparation exécutés à la chaufferie de l'Institut d'anatomie. fr. 3,880

4° Une somme de 8,778 francs pour le parachèvement de l'installation et de l'outillage scientifique du laboratoire de chimie industrielle. fr. 8,778

5° Un crédit de 2,000 francs pour aménager une partie des salles qui restent à meubler dans le service de la chimie analytique . fr. 2,000

6° Un crédit de 4,000 francs pour l'ameublement et l'outillage scientifique de l'Institut d'hygiène fr. 4,000

7° Un subside de 1,000 francs pour l'acquisition de bacs, bocaliers et vitrines destinés à la création d'une collection anatomique . fr. 1,000

8° Une somme de 150 francs pour l'acquisition de clichés photographiques destinés à l'enseignement des antiquités grecques . fr. 150

TOTAL. fr. 52,178

C'est en réalité à ce chiffre de 52,178 francs que se réduit la charge nouvelle que la présente proposition a pour objet de faire supporter par le Trésor.

ART. 105 (nouveau).— *Ameublement des hôtels des Gouvernements provinciaux d'Anvers et du Limbourg.*

Crédit demandé : fr. 42,219 45.

Le crédit de 20,600 francs inscrit à l'article 106 du Budget de 1895, pour subvenir aux frais d'ameublement de l'hôtel du Gouvernement provincial du Limbourg, n'a pu être employé, pendant cet exercice, que jusqu'à concurrence de fr. 10,625 55.

Une somme de fr. 9,974 45 est donc restée disponible et sera annulée à la clôture de l'exercice 1895.

Mais il importe de compléter l'ameublement dont il s'agit. A cette fin, on propose un nouveau crédit de 23,000 francs augmenté d'une somme égale au reliquat disponible sur le crédit de 1893, soit ensemble fr. 34,974 43 (23,000 + 9,974 43).

D'autre part, il est nécessaire de renouveler certains objets mobiliers de l'hôtel du Gouvernement provincial d'Anvers; la dépense à effectuer de ce chef s'élèvera à la somme de 7,243 francs.

ART. 106 (nouveau). — *Agrandissement des locaux du Musée royal d'histoire naturelle. Acquisition d'un immeuble attenant à ce Musée.*

Crédit demandé : 204,900 francs.

Les bâtiments dans lesquels on a transporté les collections du Musée royal d'histoire naturelle sont devenus absolument insuffisants. Il est indispensable d'y ajouter à bref délai deux nouvelles galeries. L'emplacement concédé par la ville de Bruxelles, par la convention du 12 juin 1877, ne permet d'en construire qu'une et le Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique avait soumis à l'examen la question de l'expropriation de terrains adjacents. Dans ces circonstances, un propriétaire voisin lui a fait part de sa résolution de vendre sa propriété contiguë au Musée. L'occasion se trouve être des plus favorables pour l'État, qui, en se rendant acquéreur de cette propriété, assurerait la réalisation de son projet et préviendrait le danger éventuel de la construction d'établissements industriels à proximité d'un musée contenant des collections d'une valeur inappréciable.

L'évaluation faite par les soins de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines fixe la valeur de l'immeuble à la somme totale de 204,900 francs, dont 163,600 francs pour le terrain et 40,300 francs pour les bâtiments, serres, arbres, etc.

L'évaluation ayant été communiquée au propriétaire, celui-ci a déclaré l'accepter et la propriété sera mise à la disposition de l'État, quatre mois après la signature du contrat provisoire.

Il n'est pas possible d'indiquer, dès à présent, le montant de la dépense à résulter de la construction des deux galeries. Les plans et devis sont actuellement à l'étude et feront l'objet de propositions ultérieures.

4° Ministère des Finances.

DEUXIÈME SECTION. — DÉPENSES EXCEPTIONNELLES.

CHAPITRE VII.

SERVICES DIVERS.

ART. 39 (nouveau). — *Appropriation de l'hôtel Van Bevere.*

Crédit supplémentaire demandé : fr. 13,434 50.

Le parachèvement de l'hôtel situé rue de la Loi, n° 9, où sont installés

divers services de la Trésorerie, a entraîné une dépense de fr. 13,434 50, imputable sur l'exercice 1896. Pour y faire face, le Gouvernement propose d'inscrire au Budget du Ministère des Finances dudit exercice, parmi les dépenses exceptionnelles, à titre de crédit supplémentaire, un article 39 nouveau, libellé comme il suit : *Appropriation de l'hôtel Van Bevere*, fr. 13,434 50.

II. TRANSFERTS.

Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

(ART. 7 DU PROJET DE LOI.)

CHAPITRE IV.

AFFAIRES PROVINCIALES ET ÉLECTORALES.

ART. 21. — *Revision des listes électorales ; frais d'instances mis à charge de l'État ; répartition des électeurs en sections. Confection des extraits des listes électorales par sections. Frais d'impression ; achat et reliure d'ouvrages de droit et d'administration pour le service spécial de l'Administration des affaires électorales.*

Transfert demandé : 25,000 francs.

On propose de transférer à l'article 21, jusqu'à concurrence de fr. 25,000, le crédit faisant l'objet du litt. d de l'article 19 (*frais et travaux extraordinaires pour la revision des listes électorales à mettre à exécution le 1^{er} juin 1896*). Ce libellé disparaît et la somme de 5,000 francs restée disponible sur ce littéra doit être rattachée au crédit de 186,000 francs du litt. c, lequel est porté à 191,000 francs.

Le libellé de l'article 21 doit dès lors être complété par l'adjonction des mots : *frais et travaux extraordinaires, dans les commissariats d'arrondissement, pour la revision des listes électorales à mettre à exécution le 1^{er} juin 1896*.

Cette modification a pour but de prévenir toute difficulté quant à la gestion du dit crédit. Elle est la conséquence de la création de l'Administration des affaires électorales comme service distinct de l'Administration des affaires provinciales et communales (arrêté royal du 25 mai 1895).

On propose également de faire suivre, à l'article 19, les mots : *traitements de disponibilité* des mots : *et secours*, afin de permettre, le cas échéant, l'allocation d'indemnités de l'espèce aux employés des commissariats d'arrondissement. Les articles 19 et 21 seraient donc libellés comme il suit :

ART. 19. — *Traitements et émoluments des commissaires d'arrondissement ; traitements des employés ; traitements de disponibilité et secours :*

Traitements des commissaires	fr. 211,500
Frais de bureau	45,400
Traitements des employés	194,000
	445,900

ART. 21. — *Revision des listes électorales; frais d'instances mis à la charge de l'État; répartition des électeurs en sections; confection des extraits des listes électorales par sections. Frais d'impression; achat et reliure d'ouvrages de droit et d'administration pour le service spécial de l'Administration des affaires électorales. Frais et travaux extraordinaires dans les commissariats d'arrondissement, pour la revision des listes électorales à mettre à exécution le 1^{er} juin 1896 fr. 63,000*

CHAPITRE XIII.

ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.

ART. 96. — *Frais des conférences des instituteurs, etc.*

Transfert demandé : 23,000 francs.

Cette proposition a pour but de rectifier une erreur matérielle, qui a été commise lors du vote du Budget du Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique pour l'exercice 1896. C'est le crédit de l'article 96 qui aurait dû être augmenté de 23,000 francs et non celui de l'article 97.

L'augmentation provient de ce qu'il faut prévoir qu'à partir de l'année 1896, bon nombre des instituteurs des écoles adoptées et des écoles privées subventionnées assisteront aux conférences.

III. RÉGULARISATIONS.

1^o Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

(ART. 8 DU PROJET DE LOI.)

CHAPITRE X.

SCIENCES ET LETTRES.

ART. 43. — *Bibliothèque royale : matériel et acquisitions.*

On demande l'autorisation d'imputer sur ce crédit une somme de fr. 703 80, représentant la valeur d'une partie des combustibles fournis à la Bibliothèque royale, pendant le deuxième semestre de l'année 1894, par le Département des Chemins de fer, Postes et Télégraphes.

2^o Ministère des Finances.

Budget des Non-Valeurs et des Remboursements.

(ART. 9 DU PROJET DE LOI.)

CHAPITRE II.

REMBOURSEMENTS.

ART. 6. — *Contributions directes, douanes et accises. — Restitutions de droits perçus abusivement et remboursement de fonds reconnus appartenir à des tiers.*

Toutes les juridictions judiciaires ont successivement proclamé que le densimètre, dont l'article 4 de la loi du 20 août 1885 prescrit l'emploi pour la pesée des moûts de bière, aurait dû être gradué à la température de + 4° centigrades, conformément aux données de la science, et accuser une différence de densité d'un dixième de degré en moins que l'instrument construit de commun accord entre le Gouvernement et l'Association générale des brasseurs belges.

En conséquence, les tribunaux ont accueilli les actions en rescision des transactions souscrites par des brasseurs constitués en contravention du chef d'excédent de rendement, lorsqu'en réduisant d'un dixième de degré

les densités actées au procès-verbal le produit du brassin litigieux ne dépassait plus le rendement légal augmenté de la tolérance accordée par l'article 12 de la loi précitée.

Exception n'a été faite par la justice qu'en ce qui concerne les demandeurs qui, bien qu'ayant contesté l'exactitude du densimètre, ont néanmoins souscrit la transaction qui leur a été offerte.

La jurisprudence qui a prévalu depuis 1890 est définitivement fixée par l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, en date du 6 mai 1896, lequel décide qu'il y a lieu à rescision de toute la transaction alors même que celle-ci aurait stipulé le paiement d'une amende unique pour deux infractions dont l'une serait indépendante d'un excédent de rendement.

Le moment est donc venu de tenir l'engagement, que mon honorable prédécesseur et moi avons pris devant la Législature, de rembourser les transactions librement consenties — augmentées des intérêts judiciaires — ensuite d'excédents de rendement constatés au moyen du densimètre déclaré défectueux, sans astreindre les intéressés à recourir à la voie judiciaire.

Toutefois, cette restitution ne doit s'appliquer qu'aux infractions de l'espèce relevées du 1^{er} janvier 1886 au 30 novembre 1889, date à laquelle il a été tenu compte du dixième de degré contesté.

Le Gouvernement estime que le crédit sollicité de 223,000 francs suffira pour permettre d'effectuer ces remboursements.

DISPOSITIONS DIVERSES.

(ART. 10 DU PROJET DE LOI.)

*Construction, redressement et amélioration des routes
ou raccordements, etc.*

Plusieurs receveurs de l'enregistrement, chargés de l'acquisition d'immeubles pour l'exécution de travaux d'utilité publique, ont perdu de vue les dispositions de l'article 34 de la loi du 15 mai 1846 et par suite n'ont pas présenté, en temps utile, la demande de liquidation de leurs frais de déplacement ainsi que de l'indemnité leur revenant du chef de l'accomplissement de la mission qui leur avait été confiée.

Les sommes dues pour vacation et frais de déplacements à liquider sur le budget extraordinaire sont les suivantes :

Fr. 2,102 62 à M. Bergh, receveur de l'enregistrement, actuellement à Gembloux, pour acquisition des terrains nécessaires à la construction d'une partie de la route de Sinsin à Baillonville, exercices 1889 à 1892.

Fr. 193 20 au même, pour acquisition des terrains nécessaires au redressement de la route de la station de Villers-sur-Lesse au village de ce nom, exercices 1890 et 1891.

Fr. 103 20 au même, pour acquisition des terrains nécessaires à la construction d'un embranchement de la route de Ciergnon à la station de Jamblinne, exercices 1889 à 1890.

Fr. 725 70 à M. Chavée, receveur de l'enregistrement, actuellement à Ciney, pour acquisition des terrains nécessaires à la construction de la route de Jemeppe à Ham-sur-Sambre, exercices 1890 à 1893.

Fr. 337 10 à M. Ruyter, receveur de l'enregistrement des actes civils, à Gand, pour achat d'immeubles formant l'emplacement de l'ancien château des Comtes, à Gand, exercices 1891 à 1893.

(ART. 11 DU PROJET DE LOI.)

Maison d'arrêt de Verviers. — Travaux.

Crédit demandé : 67,600 francs.

Un crédit de 25,000 francs a été porté, en 1893, au Budget extraordinaire, en vue de pourvoir au paiement du solde des travaux en cours à la maison d'arrêt de Verviers, ainsi qu'à l'exécution de quelques travaux de parachèvement.

Ce crédit, qui a reçu sa destination, présente actuellement une insuffisance de 10,100 francs.

A cette somme, il faut en ajouter une autre de 57,500 francs qui a pour objet de régler transactionnellement un différend qui s'est élevé entre l'État et l'adjudicataire. Moyennant l'allocation de cette somme, sur le montant de laquelle l'accord ne s'est établi qu'après des négociations très laborieuses, il sera permis de régler définitivement le compte de l'entrepreneur. C'est à cette fin qu'un dernier crédit de 67,600 francs est sollicité de la Législature.

(ART. 12 DU PROJET DE LOI.)

L'arrêté royal du 1^{er} février 1896, qui organise l'examen à la suite duquel sera délivré le certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur cantonal de l'enseignement primaire, porte que cet examen aura lieu devant un jury de cinq membres nommé par le Ministre. Or, il n'y a pas de crédit prévu au Budget de 1896 pour les frais de ce jury. Le crédit alloué par l'art. 92 de ce Budget (*Frais des jurys d'admission dans les écoles normales, etc.*) est suffisant pour permettre l'imputation de la dépense ; mais pour qu'elle puisse se faire régulièrement, il convient de compléter comme suit le libellé de l'art. 92 : *Frais du jury d'examen pour le certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur cantonal de l'enseignement primaire.*

(70)

ANNEXES

ANNEXE I.

BUDGET DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ART. 18. — *Frais de justice se rapportant à des exercices clos.*

Honoré, médecin à Ougrée	1895	fr. 48 »
Commune de Gheluwe	—	20 88
Verschraege, médecin à Cruysbeke	—	10 »
La commune de Renaix	1892	2 40
— de Thielrode	1895	6 24
— de Saint-Gilles-Waes	—	2 40
— de Duffel	—	4 56
— d'Elseghem	—	5 84
— de Wondelghem	—	2 40
— de Heurne	—	4 32
— de Worteghem	—	3 84
— de Fosses	—	3 60
— de Maldeghem	—	2 40
La police de Soignies	—	9 »
La commune de Laer	—	4 80
— de Marlinne	—	6 72
Higuet, fermier à Feluy	—	10 »
De Bast, voiturier à Feluy	—	8 »
La commune de Ghyverinckhove	—	5 04
Schoovaerts, médecin à Etterbeek	1894	18 »
Roland, pharmacien à Huy	—	22 75
Iserbeyt, médecin à Harlebeke	—	10 »
Goes, huissier à Jodoigne	—	204 70
Vve Daveluy, imprimeur à Ostende	—	29 40
Van Emelen, médecin à Hasselt	—	5 »
La commune de Moircq	1895	4 08
Sironval, médecin à Jamoigne	1894	5 75
La commune de Daussois	1893	2 40
Vanmol, ingénieur à Bruges	—	125 85
La commune de Bouge	—	4 80
La Société nationale des chemins de fer vicinaux à Bruxelles	1892	1,000 »
A REPORTER	fr.	1,595 15

	REPORT.	fr. 1,593 15
La commune de Blaregnies.	1894	4 08
— de Beveren (frontière)	—	2 40
Pinard, médecin à Saint-Gérard	1893	20 75
Vve Demarteau-Thys, imprimeur à Tongres.	1894	58 »
Dekudder, huissier à Assenede.	1891 et 1895	712 85
Halleux, ingénieur à Charleroi	1894	7 75
Renodeyn, tambour-maitre, huissier de garde civique à Laeken	—	7 »
Macharis, camionneur à Lede	1893	16 »
Bourdon, huissier à Dinant	—	56 »
Lemmens, médecin à Berlaere	—	43 25
Gillot, comptable à Gilly.	—	158 25
Dhaenens, médecin à Gavere	—	57 50
La police de Wasmuel.	—	6 »
Poncin, imprimeur à Arlon	1894	10 »
Vanvyve et Callaert, médecins à Anvers	—	294 »
— et Vanbever, — — — — —	—	1,809 »
— et Froidbise, — — — — —	—	116 »
— et Debecker, — — — — —	—	40 »
— et Frémie, — — — — —	—	64 »
— et Desguin, — — — — —	—	456 25
Vanvyve, médecin à Anvers.	—	641 25
Van Bever, — — — — —	—	1,189 75
Frémie, — — — — —	—	186 »
Breken, — — — — —	—	6 »
Dekoek, chirurgien-dentiste, à Anvers	—	80 »
Tirifay, juge de paix à Beauraing	—	12 »
Vandelanoitte, médecin à Verviers.	—	5 75
Vanderschueren, vétérinaire à Ninove.	—	18 »
La commune d'Olne	1892	3 80
Bogaerts, entrepreneur à Turnhout	1894	14 40
La police de Willebroeck.	—	8 »
Simonis, médecin à Jemeppe	—	4 »
Van Cauwenberghe, médecin à Huyse	—	5 »
Mottart, médecin à Hannut	—	6 »
De Braeckelee, huissier à Beaumont	—	41 50
Timmermans, médecin à Saint-Trond	—	54 »
Remboursement des dépenses payées par MM. les receveurs de l'enregistrement		2,000 »
Pour demandes de paiement pouvant se produire avant la fin de l'exercice sur lequel sera imputé le crédit		1,252 32
TOTAL.		fr. 11,000 »

ANNEXE II.

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.

ART. 41. — *Frais d'entretien et de transport d'indigents que la loi met à la charge de l'État.*

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES ADMINISTRATIONS CRÉANCIÈRES.	MONTANT DES CRÉANCES.
<i>A. Indigents étrangers.</i>		
1	Asile de Biou (département du Rhône)	130 48
2	Hospices d'Anvers	119 77
3	Colonies de bienfaisance à Hoogstraeten	7 80
4	Hospices d'Ixelles	23 84
5	Bureau de bienfaisance de Laeken	13 50
6	La commune de Saint-Gilles	13 12
7	Asile Sainte-Anne à Courtrai	101 20
8	Hospices de Gand	18 73
9	— d'Ath	13 14
10	Bureau de bienfaisance de Charleroi	7 10
11	Asile de Froidmont	904 63
12	Bureau de bienfaisance de Gilly	7 »
13	La commune de Seraing	132 »
14	Bureau de bienfaisance de Verviers	85 »
15	La commune de Visé	180 »
16	Hospices de Maseyck	517 30
17	La commune d'Athus	336 30
18	— de Namur	13 »
<i>B. Indigents tombant sous l'application de l'article 21 de la loi sur la répression de la mendicité et du vagabondage.</i>		
19	Dépôt de Bruges	38 31
<i>C. Indigents tombant sous l'application de l'article 16 de la loi sur l'assistance publique.</i>		
<i>1° Séquestrés dans des asiles.</i>		
20	Province d'Anvers (2 établissements)	2,284 63
21	— de Brabant (3 —)	1,088 »

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES ADMINISTRATIONS CRÉANCIÈRES.	MONTANT DES CRÉANCES.
22	Province de la Flandre occidentale (5 établissements)	468 74
25	— — orientale (5 —)	12,476 65
24	— Hainaut (6 établissements)	51,188 52
25	— Liège (4 —)	16,066 70
26	— Limbourg (1 —)	15,205 44
27	— Namur (2 —)	665 71
2° Séquestrés à domicile.		
28	Province de Brabant (4 administrations créancières).	491 62
29	— la Flandre orientale (11 —)	780 94
50	— Hainaut (17 —)	1,645 31
51	— Liège (5 —)	541 42
52	— Limbourg (1 —)	52 02
53	— Namur (2 —)	103 14
54	D. Indigents tombant sous l'application de l'article 29 de la loi.	1,200 »
A ajouter pour les créances qui pourraient parvenir d'ici à la clôture de l'exercice		5,054 50
TOTAL. . . . fr.		110,000 »

ANNEXE III.

Dépenses de toutes natures se rapportant à des exercices clos.

CRÉANCIERS.	EXERCICE sur lesquels la dépense devait être imputée.	ARTICLES des anciens Budgets.	MONTANT des créances.
Tempels, auditeur général près la Cour militaire, solde.	1894	15	177 00
Léon de Thier, à Liège, solde	"	9	5 73
V. Denis, —	"	21	99 40
C. Malpas —	"	"	55 "
Le même —	"	9	261 50
Coosemans et Vve Jamin, Bruxelles.	"	9	714 83
Coevoet, 1 ^{er} président de la Cour d'appel de Gand	"	9	422 52
Chevalier Hynderick, procureur général —	"	"	525 56
Vve Ch. d'Haenens et fils, à Gand	"	21	23 40
Complément de traitement dû pour 1894 au juge de paix et au greffier de la justice de paix de Fontaine-l'Évêque.	"	12	1,000 "
Indemnité de logement du 4 ^e trimestre 1895 aux aumôniers des prisons de Bruxelles, Louvain (C.) et Courtrai.	"	54	375 "
P. Rochedieu, pasteur protestant à Bruxelles	"	54	219 75
Conseil d'administration de l'église protestante évangélique de Hoorebeke-Sainte-Marie.	"	"	2,584 35
Gryffon, C., à Bizet.	"	49	27 22
Becker, O.-J., surveillant en disponibilité de la prison d'Arlon.	"	51	38 38
Ville de Bruxelles.	"	49	1,934 07
J.-C. Otto, à Louvain	"	57	876 67
Administration du journal <i>Het Handelsblad van Antwerpen</i> , à Anvers.	"	46	30 "
Cox, médecin de l'école de bienfaisance de l'État, à Reckheim.	"	"	399 66
Dépôt de mendicité, à Bruges	"	"	370 27
von Mulmann et Forkel, à Bruxelles	"	"	263 50
D. Pauwels, à Saint-Nicolas	"	43	100 "
Albert Ason, à Tournai.	"	"	25 80
Régie du <i>Moniteur belge</i> , à Bruxelles	"	46	510 "
Directrice de l'Institut ophtalmique, à Gand	"	46	120 80
De Raedt-Verwaerde, à Iseghem	"	"	225 "
			11,168 22
Créances qui pourraient encore être présentées avant la clôture.	"	"	1,351 78
A. Byl, expert comptable	"	18	4,500 "
TOTAL.	"	"	17.000 "

ANNEXE IV.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Créances arriérées se rapportant

N° D'ORDRE.	NOMS DES INTÉRESSÉS.	OBJET DES CRÉANCES.
		ADMINISTRATION CENTRALE.
1	Van Marcke et Bosseret, avocats, à Liège.	1° Honoraires pour le procès des barrages de Waulsort et de Hastières (Van Marcke) 2° Procès intenté à l'État par le sieur Braive, entrepreneur du chemin de fer de l'Amblève (Bosseret)
		AGRICULTURE.
2	Province d'Anvers	Subsides et encouragements pour l'amélioration des races d'animaux domestiques.
3	— de Brabant	
4	— de Liège	
		SERVICE DE SANTÉ.
5	Weissenbruch, P., imprimeur, à Bruxelles.	Fourniture d'impressions, etc.
		PONTS ET CHAUSSÉES.
6	de Pelechy, P.-G., à Anvers	Indemnité pour dommage causé à sa propriété par suite de modifications apportées à l'alignement
7	Eberhard, E., avoué, à Liège	Dépens pour avoir occupé dans l'action en dommages-intérêts intentée à l'État par la veuve Bomal, par suite du malheur arrivé à son fils qui s'est tué en tombant dans le ruisseau de Renory
8	Pallemaerts, V., huissier, à Molenbeek-Saint-Jean.	Coût des citations signifiées en cause de l'État contre les sieurs Indemans et C ^{ie} , en vue de la suppression d'embranchements d'égout déversant les eaux ménagères dans le fossé voûté de la route de Bruxelles à Ninove, dans la traverse des communes de Molenbeek-Saint-Jean et d'Anderlecht
9	Baudour, huissier, à Saint-Ghislain.	Frais de signification aux concessionnaires de la route de Wilhéries à la frontière française, des exploits de mise en demeure d'exécuter les travaux d'entretien de cette voie de communication
10	Van Driessche, à Saint-Josse-ten-Noode.	Placement de jalousies dans les locaux affectés au dépôt des Archives générales du Royaume

ET DES TRAVAUX PUBLICS.

tant à des exercices clos.

MONTANT des CRÉANCES.	EXERCICES auxquels les créances se rapportent.	CAUSES POUR LESQUELLES LES CRÉANCES N'ONT PAS ÉTÉ PAYÉES.	
1,500 "	1893	Insuffisance du crédit.	
1,500 "	1894	Id.	
7,500 "	1894	Id.	
669 80	1894	Id.	
18,115 85			
200 "			
87 28	1894	Id.	
639 75	1889	Envoi tardif des pièces comptables.	
90 84	1893	Id.	id.
35 84	1893	Id.	id.
85 51	1894		
218 81	1894	Id.	id.
377 20	1893	Id.	id.

N° D'ORDRE.	NOMS DES INTÉRESSÉS.	OBJET DES CRÉANCES.
11	Melsen, André, à Bruxelles. . . .	Remboursement de frais de consommation supplémen- taire d'eau en exécution de l'article 6 du bail de location de la partie de la maison n° 41 de la rue de la Croix-de- Fer, occupée par des bureaux du service des bâtiments civils
12	Le même	Id.
15	Le même	Id.
14	Vandercruyssen, G., avocat, à Bruxelles.	Remboursement des dépens payés à la décharge de la liqui- dation Fuytinek-Bajart (écroulement du mur de fond d'un atelier de lithographie situé rue de Ruysbroeck, à proxi- mité des musées).
18	Jaumart de Bouillant, à Bruxelles .	Remboursement de l'avance faite au sieur Van Drooghen- broeck pour les travaux de peinture effectués au Musée commercial (section agricole)
16	Godenne-Leroy, D., à Namur . . .	Travaux d'entretien et d'amélioration effectués à l'hôtel du Gouvernement provincial à Namur
17	Le même	Id.
18	Régie du <i>Moniteur belge</i>	Fourniture, en 1894, d'imprimés pour le service des Ponts et Chaussées
19	Éditeurs de journaux.	Frais d'insertion des avis d'adjudication.
20	Zanen, F., ingénieur des Ponts et Chaussées.	Frais de route et de séjour en octobre 1892
21	Le même	Frais de route et de séjour en janvier et avril 1893
22	Administration des Chemins de fer, Postes et Télégraphes.	Remboursement des frais d'entretien, en 1894, des instal- lations électriques du Palais de justice de Bruxelles . . .
23	Id.	Remboursement des frais de fourniture et de transport des combustibles employés pendant le 2 ^e semestre 1894 pour le chauffage des bâtiments civils et du Palais de justice de Bruxelles

MONTANT des CRÉANCES.	EXERCICES auxquels les créances se rapportent.	CAUSES POUR LESQUELLES LES CRÉANCES N'ONT PAS ÉTÉ PAYÉES.
4 05	1891	Envoi tardif des pièces comptables.
5 91	1892	Id. id.
14 67	1893	Id. id.
4,591 44	1893	Id. id.
144 50	1894	Id. id.
98 42	1895	Id. id.
165 60	1894	Id. id.
158 55	1894	Insuffisance du crédit.
900 »	1894	Id.
14 60	1892	Envoi tardif des pièces comptables.
29 20	1893	Id. id.
3,605 89	1894	Insuffisance du crédit.
1,883 05	1894	Id.